IVSTIFICATION
DE LA GVERRE ENTREPRISE, COMMENCEE ET POVRSVIVIE SOVZ la conduicte de tres-valeureux & debonnaire Prince Monseigneur le Duc de Mayenne.

Par les Catholiques de la France contre les Heretiques leurs defenseurs, fauteurs, complices & alliez, contenant responce aux raisons amenees par les Politiques contre icelle guerre & entreprise.



A PARIS,
Chez Guillaume Chaudiere, ruë S. Iaques, à l'enseigne du Temps, & de l'Homme Sauuage.
M. D. LXXXIX.

AVEC PERMISSION.



IVSTIFICATION DE LA guerre entreprise, commẽcee & poursuiuie souz la conduicte de tresualeureux & debonnaire Prince Monseigneur le Duc de Mayenne par les Catholiques de la France, contre les heretiques, leurs defenseurs, fauteurs, complices & alliez, contenant responce aux raisons amenees par les Politiques contre icelle guerre & entreprise.

LES Heretiques auec leurs amis les Politiques modernes, qui sont en trop grand nombre maintenant en France, pour empescher l'effect de la saincte Vnion, commencee & heureusement establie entre les Catholiques François, à l'extirpation des heresies & extermination de tous heretiques & sectaires au Royaume de France, mettent en auant plusieurs raisons, par lesquelles ils taschent persuader au peuple, que ceste guerre commencee contr'eux n'est pas iuste & legitime, ains que pour vne infinité des incon-

tieniens, lesquels ils proposent, elle doit estre euitee, fuie, & reiettee du tout, comme chose pleine des perils & scandales tresmanifestes.

1. Et en premier lieu, ils disent, que la guerre ne doibt iamais estre faicte ny entreprinse, sinon alors que la necessité nous y contrainct: mais que ceste guerre a esté entreprise sans aucune necessité, les Catholiques & Huguenots viuãs paisiblement ensemble en vertu de l'Edict de Pacification estably par le Roy.

Secondement, que ceste guerre, pour estre
2. intestine & ciuile est plus dangereuse, que si elle estoit contre l'estranger, & pourtant doit estre sur tout euitee; Ioinct que la partie aduerse à cause des Politiques & autres qui ont suiuy le feu Tyran, & suiuét encore cestuy de Nauarre, est tresforte maintenant en France.

3. D'auantage, que toute guerre, pour la rendre iuste & legitime, doit estre faicte par l'authorité & commandement du superieur, & nõ contre le Roy & Seigneur, auquel toute obeyssance est deuë, iaçoit qu'il soit mauuais & de mœurs corrompuës.

Encore l'euenement de toute guerre est in-
4. certain & hazardeux, Dieu donnant la victoire à qui bon luy semble, & pour les pechez de ceux qui ont plus iuste querelle, permettant quelquefois qu'ils soient vaincus des malins & mal fondez en droict. Et que pourtant, la guerre ne doit pas estre commencee, ou l'on peut viure en paix, & passer le reste de nostre vie en repos, iouyssant de nos biens & moyens à

noftre aife & contentement.

Et en dernier lieu [pour euiter prolixité par vn plus ample recit de telles allegations] ils franchiffent le fault & difent rondement, que la guerre ne fe doit pas commencer pour la religion, pour ce qu'elle eft fi bien plantee en la France [difent-ils] qu'il n'eft poffible de l'exterminer par diligence, rufe, ou cruauté que l'heretique fçauroit practiquer à l'encontre d'elle. Ioinct que l'heretique & nous fommes d'accord aux poincts principaux de la foy, & que nous ne deuons faire guerre pour quelques opinions diuifez qu'ils tiennent d'auec nous, pour ce qu'il ne chault par quelle prudence lon cerche la verité, & que lon peut paruenir à vn fi grand myftere par diuers chemins.

Voicy les principales raifons dont ils fe fondent, pour faire trouuer mauuaife & dure à digerer cefte guerre au peuple Catholique, qui ne fçauroit trop bien difcerner le blanc d'auec le noir, & qui pour les incommoditez qu'ils fentent defia, faute de la trafficque & commerce ordinaire qu'ils fouloient auoir plus libre, que la guerre ne le permet, feroient trefaifes de trouuer vne bonne paix. Mais quant tu auras eu la patience [amy Lecteur] de lire nos refpõces à leurs raifons, tu ne les trouueras pas telles comme ils les prefchent; Et tant s'en faut qu'elles te doiuent aucunement efbranler en la bonne opinion, laquelle comme bon Catholique tu as & doibs auoir de la faincte Vniõ, qu'au contraire, tu te trouueras mieux confirmé

(comme i'espere) en ta saincte & salutaire deliberation.

Et quant à la premiere raison, i'accorde à nos Politiques modernes, que la guerre ne se doit entreprendre sinon par necessité. Car (comme dit tresbien monsieur sainct Augustin) d'auoir paix, depend de la volonté. Mais la guerre doit estre par necessité, afin que Dieu nous deliure de la necessité, & nous conserue en paix. Par ce que lon ne cerche pas la paix, dit il, pour exercer la guerre, mais on fait la guerre pour obtenir paix. Mais que ceste guerre Catholique, dōt nous parlons, soit entreprise sans aucune necessité, ie le nie tout à plat, & afferme, que s'il s'est oncques trouuee iuste occasion de faire guerre, elle se trouue en ceste guerre entreprise par les Catholiques. Car tant s'en faut que la paix euë auec les heretiques en vertu de l'Edict de Pacification se doiue appeller paix, que nous deuons preferer toute sorte de guerre à telle paix. Attendu que (selon la confession des heretiques mesmes) l'Edict de Pacification, au lieu d'estre moyen de preuenir les maux qui menaçoient la France, a esté tourné en occasion de plus grandes calamitez qui y aduiendront onques. Car par ce malheureux Edict, les heretiques, qui par la deuë practique & execution des loix Imperialles, & saincts Canons de l'Eglise deuoient estre chastiez & r'appellez à l'vnité de leur mere, ont eu le loisir & moyen de corrompre & infecter plusieurs Catholiques, & empescher la conuersion d'aucuns qui, sans

esponce à la emiere raison.

pistol. 1. ad onifacium m. noli existimare 23. q. 1.

peliniere li 7. de l'histoire de France l'ā 1562

eux,se fussent reconciliez à Dieu & son espouse l'Eglise. Par cest Edict pernicieux on a osté la commodité & moyen de corriger les heretiques & estaindre leurs heresies, & leur a esté donnee licence de continuer & perir en icelles. Car l'experience nous enseigne, que d'espargner l'heretique,quand on peut obuier à sa malice, & chastier sa peruersité, n'est autre chose que fauorizer son impieté. C'est pourquoy l'Empereur Theodose ne voulut pas escouter à aucuns Euesques, qui taschoient de le faire vn peu moderer la loy,par laquelle il condamnoit tous heretiques en amẽde de douze liures d'or; choisissant plustost [dit monsieur sainct Augustin] de corriger l'erreur de telle impieté par ses trespieuses loix, & de contraindre ceux qui auoient porté les enseignes de Iesus Christ contre luy,à retourner à l'vnité Catholique par terreur & chastiment, que de leur oster seulement la licence d'exercer cruauté, & leur donner permission d'errer & perir. Ce n'est pas donc paix qui donne licence de mal faire,& de causer vne trespernicieuse guerre; Ce n'est pas paix Chrestienne, qui donne licence de continuer guerre contre Dieu, son Eglise & saincts. Ce n'est pas paix auec des hommes qui nourrit & entretient vn schisme & sedition contre l'Eglise,qui produit vne cõtinuelle contention & debat en doctrine;qui de ceux qui doiuẽt estre vnanimes en Iesus Christ, professant vne mesme religion, fait plusieurs chefs tous discrepant l'vn d'auec l'autre, & deschirant l'vnité de l'E-

Can. qui potest.23.q.3.

In Epistolan 50. & 48.

glise, pour laquelle Iesus Christ endura mort & passion. Brief il n'y a rien plus esloigné de la vraye paix des Chrestiens, & de la conseruatiõ du troupeau Catholique, que de permettre les lepreux conuerser auec eux, attendu que les lepreux doiuent estre chassez hors de l'Eglise, comme fut le Roy Ozias par le grand Prestre Azarias, asisté des autres Prestres. Et selon la doctrine de sainct Augustin, tous heretiques sont reputez pour lepreux, cependant que ne ayant pas la science de la vraye foy, ils professent diuerses doctrines d'erreur. Et si lon me veut alleguer l'Interim accordé par l'Empereur Charles le Quint aux Protestans d'Allemaigne, & comme les Catholiques d'Allemaigne ont paisiblement vescu depuis auec les Protestans, comme ils font encore; Ie respons, que tel faict de l'Empereur Charles doibt seruir d'exemple à tous autres Princes Catholiques, de se donner garde de faire iamais la pareille, & d'apprendre qu'il vaut beaucoup mieux d'obuier du commencement aux entreprises si pernicieuses, que de s'en repentir sur le tard (comme feit ledit Empereur) apres auoir estably chose si scandaleuse & preiudiciable à la vraye religion. Car bien que l'Empereur ne permit pas à tous les Protestans d'Allemaigne indistinctement libre exercice de leur erreur, (comme feit cest Edict de Pacification aux Caluinistes en France) ains à ceux tant seulement qui ne professoient le Lutheranisme en rien, sinon en deux poincts, à sçauoir, qu'ils permettoient aux hommes lais de

.. Paralip. ..ap. 26.

..ugust. lib. ..qu. euãgel.

communier

communier ſouz les deux eſpeces, & aux Preſtres d'auoir femmes,& ce non pour touſiours, ains comme par voye de toleration, iuſques au premier Concile general enſuiuant. Combien, dis-ie,que l'Edict de l'Empereur ne contenoit autre choſe en faueur des Lutheriens, ſi eſt-il, toutesfois que leur Theologues donnerent occaſion que le bon Prince s'eſt fort repenty de ce qu'il leur auoit accordé. Car tant s'en faut qu'ils gardaſſent leur promeſſe de ſe conformer aux Decrets du Concile general de Trente, que corrigeant la teneur de ce que l'Empereur leur auoit accordé, ils compoſerent vn Interim à leur diſcretion,y adiouſtant plus de la doctrine de Luther, que ne leur eſtoit permis, ſans ſe vouloir oncques conformer autrement à l'Egliſe,comme ils auoient promis à l'Empereur. Si donc l'Empereur Charles s'eſt grandement repenty,pour auoir ſeulement permis aux Proteſtans deux articles contraires à la Catholique doctrine iuſques au Concile de Trenre. A plus forte raiſon doiuent les Rois de France ſe repentir d'auoir permis aux Huguenots libre exercice de toute l'hereſie de Caluin. Et pour ce,que ceſte permiſsion eſt plus pernicieuſe, & contient plus grande impieté de beaucoup que ne contenoit pas celle de l'Empereur Charles. Et pour ce que les Huguenots n'ont eſté plus ſoigneux de garder leur Edict de Pacification, qu'auoient eſté les Proteſtans en l'obſeruation de leur Interim, ains ont eſté beaucoup plus perfides & deſloyaux en ceſt endroit, que ne

furent oncques les Proteſtans d'Allemaigne, comme ſçait tout le monde. De maniere que leur Edict de Pacification n'a eſté autre choſe, qu'vn vray ſubiet de la plus dangereuſe guerre qu'onques experimenta la France. Et la guerre Catholique maintenant entrepriſe pour l'extermination d'hereſie, ne regarde rien moins que le reſtabliſſement d'vn tel Edict, comme les guerres precedentes ont fait par la malignité de ceux qui lors auoient trop grand credit en court: Mais elle tend à ceſte fin & but, que par l'extirpation d'hereſie ſelon les ſaincts Canons de l'Egliſe, & les conſtitutions des Catholiques Empereurs & Rois, nous puiſſions iouyr d'vne vraye & Chreſtienne paix, ſans toute deffiance, perfidie, haine & trahiſon, comme eſt celle qui a eſté faicte auec les heretiques, par le malheureux Edict de Ianuier, extorqué par la ruze & fineſſe d'iceux, durant la minorité du feu Roy Charles, contre l'aduis des plus grāds & zelez Seigneurs Catholiques tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques, & impieuſement obſerué ſouz le regne de ſon frere Henry, eſtant & d'aage & iugement ſuffiſant pour diſcerner l'impieté que telle ordonnance contenoit, & de force plus que ſuffiſante pour l'abolir, & ſuiuant la requeſte de ſes Catholiques ſubiets eſtablir le ſeul exercice d'vne meſme Catholique religion par tout le Royaume de France. Car comment eſt-il poſſible d'auoir paix auec le diable? quel accord ou conuenance y a-il entre Dieu & Belial, entre Ieſus Chriſt & l'Antechriſt? entre

l'Eglise de Dieu & la Synagogue de Sathan? Les sainctes Escritures & tesmoignages de nos maieurs nous commandent de fuir la compagnie des heretiques, de les detester & auoir en horreur, de craincte que par leur contagion ils ne contaminent l'innocent & sain troupeau de Iesus Christ. Et serons nous dispensez par vn malheureux Edict de quelque prince mondain de faire le contraire? peut l'ordonnance d'vn Roy terrestre nous licencier à enfraindre celle du Roy du ciel? Toutes les guerres quasi lesquelles nous lisons auoir esté faictes par les enfans d'Israel au vieil Testament, ont esté pour la deffense de l'honneur & religion de Dieu contre les Idolatres & obseruateurs de faulse religion. Et reputerons nous la guerre illicite, ou la paix bonne qui se fera contre, ou auec les heretiques? La guerre donc faite contre tels, est & sera tousiours licite & necessaire, & la paix au contraire, comme chose illicite & condamnee par la parole de Dieu, doit estre euitee & fuye auec eux. Et ceux qui font autrement, outre ce qu'ils se trouueront fort abusez, s'ils pensent estre possible de viure & conuerser paisiblement auec telles gens, ils encourront les censures de l'Eglise, & comme infracteurs de la parole de Dieu & des saincts Canons, (lesquels par presomption ils auront violé) sont anathematizez & condamnez par le sainct Esprit, permettant par leur conniuence aux heretiques de errer & perir en leurs heresies, comme lon voit maintenant en Allemaigne.

Ad Titum cap. 3. Leo 9. in sermone contra hæresim, Eutychetis, & Vincentius Lirinens. aduersus profa. hæres. nouat.

Can. violatores & can. generali. 25. q.

Responce à la 2. raison.

Et pour respondre au second poinct. Tout ainsi comme ie sçay bien que la guerre domestique & intestine est plus dangereuse que celle qui est faite auec l'estranger, aussi faut-il dire, que quand aucuns mauuais & desloyaux citoyens brassent quelque trahison & sedition contre la patrie, on ne les doit pas laisser faire ce qu'ils voudroient. Car autrement, Ciceron seroit blasmé pour auoir descouuerte la coniuration de Cataline, & le Senat Romain auroit mal fait, de faire guerre contre luy. Mais pour autant que la conspiration peut causer vn grãd detriment à la Republique, & si lon n'y met ordre en toute diligence, pourchasser la ruine de l'estat, la guerre est tres-necessaire contre les ennemis de la patrie, & doit estre d'autãt plus diligemment executee, que la Republique peut receuoir plus grand dommage par l'ennemy domestique, qu'elle ne sçauroit endurer de l'estranger. Or sans comparaison l'heretique nous est le plus dangereux ennemy domestique que sçaurions auoir. Car les autres ennemis conspirent seulement contre la police ciuile de la Republique, brassant quelque trahison contre le Prince ou Magistrat seculier. Mais l'heretique conspire contre la police spirituelle, s'attaquant à Dieu & à son Eglise, cõtre lesquels il commet trahison, offensant la Majesté diuine. Les autres qui commettent le crime de leze Majesté humaine contre la personne du Prince, ou contre l'Estat du païs, sont pour la plusspart bien tost descouuerts, & par la punition exemplaire de

quelques chefs, la sedition est bien tost appaisee, & tout est mis en repos. Mais les heretiques sont bien d'autre naturel, & pour la punition de quelques vns, les autres ne se corrigent gueres, ains quoy que pour quelque temps ils sçauent cauteleusement dissimuler leur creãce, ils ne laisseront pourtant de faire en secret ce qu'ils pensent,& en attendant telle commodité qu'ils desirent,ne cesseront de corrompre & infecter les simples du venin de leur puantes heresies. Les criminels de leze Majesté humaine offensent principalement le Prince & estat, cõtre lesquels ils s'estoient bandez: mais les heretiques offensent principalement Dieu, contre lequel ils conspirent, & la majesté duquel ils offensent,luy desrobant la vraye gloire & honneur qui luy est deuë,& polluant sa religion, ils offensent aussi l'Eglise,laquelle ils tourmentent en la persecution de ses membres, & par leurs schismes & heresies deschirent sa saincte Vniõ, & ne sont pas nets du crime de leze majesté humaine, par ce qu'il n'est possible que celuy qui est desloyal à Dieu,soit fidele aux hommes dont nous n'auons que trop grande experience.Car depuis vingt six ans qu'ils ont commẽcé à croistre en France, ils se sont monstrez les plus grands traistres à leurs Princes & patrie, faisant guerre ouuerte contre tous les deux, qui oncques furent en France. Dont les practiques & embusches diuerses qu'ils ont dressees contre les personnes des Roys, les villes par eux saisies contre leur authorité & comman-

dement, les deniers par eux leuez contre leur vouloir, & les intelligences & ligues euës & faictes auec des estrangers à leur desceu & desauantage, feront foy à la posterité pour iamais. Il faut donc conclurre, que les heretiques sont les plus dangereux ennemis domestiques de tous, & par consequent, il faut inferer, que la guerre faite contr'eux est plus necessaire, que autre guerre quelconque, soit elle domestique ou estrangere. Et pourtant, quand ils seroient les plus forts, & en plus grand nombre que les Catholiques en France, (comme ils ne sont pas, & ne seront iamais, s'il plaist à Dieu) il ne faudroit pas pour cela laisser d'espouser la querelle de Dieu & defendre son Eglise & religion contre leur tyrannie. Car nous sommes asseurez par les sainctes Escritures de son assistance & ayde contr'eux; & lisons comme il a fait vne poignee de fideles surmonté millions des infideles & apostats tels qu'ils sont. *Iudicū cap. 8.* Gedeon en façon estrange auec trois cens hommes seulemēt deffit plus de six vingts mille Madianites. *Iudicū c. 15.* Sanson par la vertu diuine tua mille Philistins auec la maschoire d'vn asne. Et pour taire la force laquelle Dieu a donné aux femmes contre ses ennemis. Les victoires lesquelles Iudas *Voyez le ch. 3. & 4. du 1. liure des Machabees auec les chapitres suiuans.* Machabeus & ses freres combattant pour la loy de Dieu contre les Idolatres qui les voulurent forcer, sont admirables, & quand n'auriōs autre exemple quelconque, nous deburoient pousser à faire guerre contre l'heretique. Mais nous auōs encore d'autres exemples pour nous

inciter à vne si iuste defense & saincte entreprise. Car nous lisons comme Simon Montfort Capitaine general de l'armee Catholique contre les heretiques Albigeois de ce temps là, auec huict cens hommes seulement vainquit & deffit quarante mille Albigeois, & tua le Roy d'Arragon qui les aydoit & defendoit. Et pour ne mettre en oubly les exploits de nos heretiques modernes, depuis trente ans qu'ils ont fait guerre contre l'Eglise en France, & au païs bas, ils ont esté plusieurs fois battus & vaincus en bataille rangee par les Catholiques, sans auoir onques encore gaigné bataille sur eux. Et pourtant nous esperons en Dieu, que maintenant n'estant pas si forts comme ils estoient lors, ils n'auront plus grand auantage sur nous, pour force que le malheureux tyran de Valois leur a peu donner, en se rendant leur Chef, & se constituant ennemy capital des Catholiques auec eux.

Quant à la troisiesme raison. Ie confesse que toute guerre se doit faire & conduire par l'authorité du Prince & Magistrat, & que c'estoit vne des raisons pour lesquelles le peuple d'Israël disoit à Samuel, qu'ils vouloient auoir vn Roy comme auoient les autres nations, pour marcher deuāt eux, & pour batailler pour eux. Et pourtant par le droit des Romains, tant s'en faut, que lon puisse faire guerre sans l'authorité du Prince, qu'il n'est permis de porter armes sans sa licence & permission. Car le Prince estāt constitué pour defendre le peuple de l'outrage

Responce à la 3.

1. Reg. c. 8.

Tit. vt armorū vsus inscio principe sit interdictus & autent. de armis.

& iniure des meſchans, s'il ne peut par ſes loix reprimer les larrecins, punir les adulteres, exterminer les impies, & conſecutiuement chaſtier les autres criminels, il luy faut auoir recours à la guerre pour dompter leur opiniaſtreté & rebellion. Mais ſi le Prince eſt abſent lors qu'il eſt queſtion de la defenſe du païs & du peuple, ou ſi eſtant preſent, il ne veut, ou ne peut defendre la querelle de Dieu & la patrie. Si au lieu de maintenir la vraye religion, & ſuiuant ſon office Royal, exterminer toutes hereſies auec les heretiques, & leurs complices & fauteurs, il n'en fait rien, ains les ſupporte & fauoriſe. Si au lieu de faire vne bonne & ſaincte guerre contr'eux, il practique ſouz main le contraire, & de fait conuertit les deniers accordez & volontairement contribuez par le Clergé & peuple Catholique pour telle fin, à la manutention des heretiques, & ſubuerſion de la Catholique religion. Si au lieu de chaſſer les heretiques hors du Royaume, de leur oſter les villes & places fortes qu'ils tiennent contre ſa majeſté Royalle, il taſche ſouz main de les plãter au cœur du Royaume, les faire maiſtres des lieux importans, prenant en ſa protection la ville de Geneue. Si au lieu de faire guerre au pretendu Roy de Nauarre heretique, relaps, & pour tel condamné par l'Egliſe, & ſelon la requeſte de noſtre ſainct Pere le Pape, d'executer ſa iuſte ſentence contre le malheureux Biernois, il la fauorizé plus que iamais, s'eſtant depuis ce temps-là confederé treſeſtroictement
auec

auec la Royne d'Angleterre, & les autres heretiques estrangers, & faisant secrettement donner au Biernois les deniers lesquels il auoit leuez sur les Catholiques pour l'exterminer auec tous les autres heretiques de la France. Si au lieu de chasser lesdits heretiques hors la Guyenne par la bonne conduite du valeureux Prince le Duc de Mayenne, en luy fournissant les deniers accordez & payez par le Clergé & peuple à ceste fin, il s'est tellement deporté en faussant sa parole, que le Duc apres auoir faict plusieurs exploicts, & regaigné plusieurs chasteaux & fortes places sur l'heretique, fut à son grand regret, & contre l'espoir de tous bons Catholiques, faute d'argent, & d'autres choses necessaires pour la poursuitte de son heureux commencement contrainct de se retirer. Bref, si au lieu d'exterminer & chasser les heretiques hors du Royaume de France, il appelle vne grande armee de leurs amis & freres en France pour les y defendre, supporter & maintenir, au lieu de conseruer les Catholiques, villes, bourgeois & habitans en la paisible iouyssance de leur Catholique religion, il amene infinies troupes des heretiques, Reistres, Lansquenets & Suysses pour les molester, piller, saccager, & massacrer, en lieu de caresser, entretenir & stipendier des gensdarmes & bons soldats des deniers publics & amassez du peuple, pour combattre & chasser hors l'heretique, il les a fort mal traictez sans leur faire payer leurs gages, mais pour frustrer ses bons subiets de l'esperance qu'ils auoient de

veoir l'ennemy vaincu ſans aucune foule du pauure laboureur & villageois, il a par ſes pratiques ſecrettes ſouz main faict tels deniers tomber entre les mains de l'heretique meſme, & par ainſi procuré la vexation & foule du pauure peuple plus que iamais. Au lieu de fauorizer, reſpecter & auancer les plus habiles & valeureux Gentilshommes & Seigneurs Catholiques du Royaume, pour en la force de leurs bras combattre, vaincre & chaſſer l'heretique, d'vne cruauté inouye & plus que barbare il a maſſacré le plus valeureux, debonnaire, ſage & experimenté Capitaine de ſon temps. Au lieu de reuerer & reſpecter ſon Clergé, Cardinaux, Eueſques & autres Prelats, il a en pleine aſſemblee de ſes Eſtats deuant tout le monde cruellement aſſaſsiné le Chef Pair & premier Prelat de ſon Royaume, Cardinal de l'Egliſe Romaine, Legat du Pape, Archeueſque & pere des Rois de France. Au lieu de commãder, comme Roy tres-Chreſtien, & ſelon le ſerment de ſon ſacre, l'extirpation de l'hereſie en France, & de mettre en route tous heretiques, ennemis iurez de la vraye religion, il s'eſt rendu leur poltrot, en maſſacrant les enfans plus traiſtreuſement & malheureuſement beaucoup, que ne feit Poltrot le pere. Au lieu de ſoulager, conſoler & recreer ſon peuple apres tant d'afflictions, angoiſſes, foules, trauaux & faix, dont ils ont eſté de ſi long temps trauaillez & preſque accablez, il leur oſte tout eſpoir de ſe veoir iamais en vn bon & ſeur repos de conſcience & d'eſprit ſous

luy, par ses deportemens de iour en iour plus pernicieux & execrables que iamais, & confirmatif de ce dont aucuns doutoient. Si le Prince donc, au lieu de faire son deuoir se seroit tant oublié, que de se monstrer plustost Tyran que Roy, heretique que Catholique, ennemy de la vraye religion, que propugnateur & defendeur, & ce en tant de façons, & par si manifestes presomptions, comme il est demonstré, sans amener encore d'autres assez pregnantes, lesquelles pour euiter prolixité ie tais, la chose se manifestant plus & plus de iour en iour. Ie laisse a penser, si le peuple Catholique aura transgressé les loix, pour en vne si grande & vrgente necessité de leur defése contre l'heretique, auoir prins les armes? En cas d'absence ou d'impuissance, le subiet n'est pas tenu d'attendre le retour ou cômodité de son Prince, ains peut, voire doit faire son deuoir de se defendre & sa patrie contre l'incursion de l'ennemy. Et sera il defendu au peuple de se defendre contre l'ennemy heretique, quand le Prince ne veut rien faire, ains le laisse plustost prendre les places fortes, & luy dresse quasi vne eschelle pour monter aux plus grandes dignitez d'honneur au Royaume? Le vassal n'est pas tenu d'aider son Prince & Seigneur quand il sçait bien que la guerre par luy entreprise est iniuste. Et sera vn peuple Catholique tenu d'obeir, suiure & ayder celuy qui s'est allié auec les heretiques & les prend en protection contre l'Eglise de Dieu? Le vassal n'est pas obligé d'aider ou seruir son Seigneur

Tit. hic finitur lex. lib. feudat.

estant simplement excommunié, & sera vn peuple Catholique tenu d'obeir à luy qui est excommunié & censuré pour plusieurs grands crimes en diuerses sortes & manieres? Ie sçay bien que les Rois & Princes, pour la plenitude de pouuoir qu'ils ont sur le peuple, ne sont pas tant subiets à rendre compte de leurs deportemés comme les autres, ains qu'ils doiuent estre supportez, bien qu'ils ne soient si gens de bien, comme leur office requiert. Mais si leurs deportemens sont si scandaleux, qu'on ne les puisse endurer, sans mettre tout en combustiõ, si par leur mauuais reiglement l'Eglise & religion Catholique est trop interessee, lors tant s'en faut que ie sois tenu de conniuer aux deportemens de mon Prince, que s'il est en mon pouuoir d'y mettre remede, ie luy doibs appertement resister, & mourir plustost que de vouloir consentir à telle impieté. Car tout ainsi cõme il y a grande difference entre la defense de l'iniure qui m'est presentement inferee, & la reparation de celle qui est desia passee & receuë, estant permist à vn chacun de se defendre contre la violence presente, & non de se venger par voye d'armes de celle qui est passee. Aussi il y a difference entre la guerre qui est faicte pour se defendre contre la violence & iniure de l'ennemy qui nous assaillit, & celle qui sera entreprise pour la reparation de l'iniure & outrage ia receu. Car iaçoit que nous pouuons par droict & legitimement faire guerre pour obtenir reparation des iniures & dommages ia receuz &

passez, comme feit Abraham & autres au vieil Testament, si faut il ce neantmoins mesurer les forces & moyens que nous auõs de faire guerre, & en comparant nos forces auec celles de l'ennemy, considerer en nous mesmes, s'il ne vaudroit mieux d'endurer les pertes & dommages ia de long temps receuz, que de hazarder temerairement le reste qui nous demeure encore entre les mains. Mais si la guerre, dont il est question, ne contient en soy seulement la reparation des iniures passees, mais encore defense contre vn violent outrage & iniure nouuelle, laquelle nostre ennemy nous tasche faire, (cõme est la guerre de l'heretique maintenãt en Frãce) lors nous pouuons & deuons faire nostre deuoir d'empescher l'ennemy, qu'il ne puisse surprendre plus de nos villes & forteresses, ou en autre maniere quelcõque nous offenser, qui n'est que guerre defensiue. Et pour autant que nous sommes bien asseurez que Dieu mercy nos forces sont plus grandes que celles de l'ennemy, il nous conuiendra aussi de le forcer par nos tresiustes armes de nous rendre ce qu'il nous detient. De sorte que veu le merite de nostre querelle, & moyens que nous auõs de faire guerre à l'ennemy, nous n'auons nulle occasiõ de desesperer du bon succez d'vne si iuste guerre, comme mesme quand il n'iroit que pour le recouurement & defense de nos biens mondains. Mais la guerre laquelle nous menons cõtient en soy vn sujet beaucoup plus noble & excellent. Car il n'est pas question de nos biẽs,

Genes. c. 14.

villes & forteresses seulement, & de ne tomber en la subiection de plus grands & barbares tyrans qui oncques furent, mais il s'agist de nostre religion foy & creance, laquelle l'heretique nous voudroit oster. Et quand il est question de la religion, la chance est bien tournée, & la speculation bien diuerse de celle qui se fait en guerre pour des biẽs & commoditez terrestres. Car quand il est question des biens terriens, il nous est permis d'en disposer à nostre discretiõ, les pouuant quitter, si nous voulons, & pour euiter quelque scandale qui en pourroit suiure, les deuons abandonner, & preferer en tel cas le joug d'vn tyran & mauuais Prince à la conseruation des choses caduques & mõdaines. Mais en matiere de religion, telle conniuence n'est nullement permise, & tant s'en faut que lon doiue obeir a puissance que ce soit contre Dieu & son Eglise, que pour la defense d'icelle il no⁹ faut d'vn zele ardent exposer biens, vie & tout, sans estre trop scrupuleux examinateurs, ou des moyens que nous auons, ou des forces de nos ennemis. Car Mathathias & ses enfans, nonobstant les forces du tyran Antiochus, auquel plusieurs Iuifs transgressans les loix de leurs maieurs, commençoient desia obeir, n'a iamais voulu escouter aux remonstrances faictes par le Tyran, ains frappé d'vn vray zele de sa religiõ, tua de sa main le Iuif qui en sa presence voulut sacrifier aux Idoles, sans espargner l'officier du Tyran mesme qui cõmandoit tel sacrifice, abatant quant & quant l'autel dressé pour telle fin.

Vide D. Tho. 1.2.q.96. art.4.

1. Machab. 2

Ainsi feirent apres sa mort ses enfans, lesquels sans craindre la multitude de leurs ennemis, & les forces du Tyran Antiochus, qui les persecutoient, ont auec vne poignee des fideles vnis auec eux defendu la querelle de Dieu, emportant plusieurs grandes victoires sur leurs ennemis. Car la guerre est tousiours iuste contre les idolatres & heretiques, lesquels Dieu a cõmandé d'estre tuez & massacrez, & a eu pour tresaggreable le massacre de telles gens, bien qu'il fust executé par la main des Prestres, tesmoin ce que fit Phinees, lors que par le commandement de Moyse vingt quatre mille furent tuez en vne iournee, & ce que fit Elias, quand il commandoit occire quatre cens & cinquante faux Prophetes. C'est pourquoy l'Eglise a tousiours depuis le temps que les Rois ont esté Chrestiens, & ont espousé la querelle de Dieu, approuué & authorisé la guerre contre les heretiques & apostats de la vraye religion. Car pourquoy ne contraindroit pas l'Eglise les perdus & meschãs enfans de retourner au droit chemin, (dit monsieur sainct Augustin) puis qu'iceux enfans ont contraint les autres à perir? C'est pourquoy la cõstitutiõ imperialle approuuee par l'Eglise, ordonne que tous heretiques, de quelque qualité, conditiõ, nom & sexe qu'ils puissent estre, soiẽt perpetuellemẽt infames, *diffidati atq; banniti*. En ce qu'ils sont infames, la porte & entree à toutes dignitez leur est fermee, en ce qu'ils sont *diffidati & banniti*, ils sont hors de la protectiõ des loix, & exposez à la punition d'vn chacun.

Numeri 25.

Reg. 3. c. 18.

August. epist. 50. can. schismatici, 23. q. 6. auient. Gazaros C. de heret.

Car il eſt permis à vn chacun de les occire, ſans aucune crainte de punition, la loy ordonnant & commandant de le faire. La loy donc Imperialle receuë, approuuee & confirmee par l'Egliſe, permettant à vn chacun de faire guerre contre l'heretique, & de l'occire comme criminel de leze Majeſté diuine, on ne ſe doit pas en ceſt endroit tant arreſter au commandemēt du Roy pour faire telle guerre. Ains tout ainſi cōme vn Roy Catholique ſe doit ſur tout employer à la guerre contre l'heretique, pour eſtre ſoldat de ſa mere l'Egliſe, & obligé de la defendre & maintenir contre tous ſes ennemis. Auſſi quand il n'y a point de Roy, ou quand le Roy eſt tel, qu'il vaudroit mieux de n'ē auoir point, pour ce qu'il ne veut rien faire contre l'heretique, ains au contraire le fauorize & ſupporte. Le peuple Chreſtien ſubjet à vn tel Prince n'eſt pas à cauſe de ſa malignité, quitte de l'obligation, par laquelle il eſt tenu & treſeſtroictemēt obligé à Dieu & à ſon Egliſe de maintenir & defendre la vraye religion, & de faire bonne guerre contre toute hereſie & faulſe doctrine, tant qu'il luy ſera poſſible, ſans eſpargner ſa vie. Car il eſt obligé à Dieu, en ce qu'il eſt hōme Chreſtien, & non en ce qu'il eſt ſubiet à vn tel & tel Roy, & l'obligation dont il eſt tenu à Dieu eſt la plus ancienne & vallable, & ne peut eſtre effacee ny diminuee par celle qui le fait ſuiet au Roy, & pourtant demeurera-il touſiours obligé enuers Dieu, & luy doit obeir, quand ce ſeroit contre tous les Rois du mōde, choiſiſſant

Auper. in tractatu de poteſt. ſecul. ſuper eccleſiaſt. perſo. reg. 1. 26. & Caſſan. in comment. cōſuetut. Burgund. tit. de confiſcatione §. 1. in verbo, qui confiſque le corp. 10.

choisissant tousiours de preferer le supreme Magistrat en deu ordre d'obeissance, à tous subalternes & inferieurs officiers. Or si est-il que l'Eglise denonce guerre à tous heretiques, comme à ses plus pernicieux & iurez ennemis, & exhorte vn chacun bon fidele à vne tressaincte entreprise. Et tant s'en faut que ceux qui auront occis tels heretiques doiuent estre tenus pour homicides, que si bruslans du zele de leur mere l'Eglise ils l'auront fait, ils n'en doiuent faire penitence quelconque. Car ceux qui se croisent pour faire guerre contre les heretiques iouyssent des mesmes indulgences que les croisez contre les Turcs & infideles en la terre saincte. Il n'est pas donc au pouuoir du Roy comme Magistrat subalterne d'empescher son subiet, selon droit, d'obeir à Dieu & à son Eglise qui sont les supremes & souuerains Magistrats. Et pourtant, si le Roy ou ne veut, ou ne peut combattre l'heretique, le subiet ayant la commodité & moyen de le faire y est tenu, & le doit faire, malgré son Prince, s'il sera si peu Catholique de n'y vouloir pas consentir, voire il le peut faire contre le Prince mesme, en defendant la querelle de Dieu, si tel Prince le voudroit empescher, ou contraindre à faire chose contre sa religion ancienne & receuë de ses maieurs de main en main. Car autrement il nous faudroit cõtre toute l'Eglise de Dieu blasmer Mathathias & ses enfans les Machabees, pour s'estre opposez à Antiochus & ses successeurs, en la manutentiõ de la religiõ & loix de Dieu, receuës & gardees

Can. excõmunicatorũ 23. q. 5.

Consiliũ Lateranense in cap. excõmunicamus 1. §. Catholici, de hæret.

de leurs maieurs de toute antiquité. Car ils n'auoient lors autre Roy que luy, & ce neâtmoins pour la defense de leur religion ils n'ont faict nul scrupule de s'vnir ensemble, & prendre armes contre luy, & l'ont valeureusement combattu,& emporté plusieurs signalees victoires contre luy & les siens. Ce qu'ils n'eussent pas fait,au respect de la tyrannie qu'il vsurpoit sur eux,pour ce que Dieu,pour les pechez du peuple Iudaïque, a permis qu'ils endurassent par fois le ioug de Nabuchodonosor & autres Idolatres, quant à la seruitude personnelle des corps & biens,voulant qu'ils obtemperassent à tels Rois en cest endroit,sans permettre toutesfois qu'ils fleschissent en leur religion, ou embrassant l'idolatrie de tels Princes en façõ quelconque.Car les Iuifs,alors le peuple de Dieu,& les Chrestiens qui leur ont apres succedez en ceste prerogatiue,ont tousiours en cest endroit obserué la reigle de nostre Seigneur, en donnât aux Rois & Princes infideles tels droicts qui leur estoient deuz sur les corps & biens, & reseruant à Dieu ce qui luy appartenoit touchant les ames des siens.A plus forte raison dõc pouuoit on faire guerre en la defense de nostre religion Chrestiéne, sans demâder congé à celuy, qui pour estre excommunié & deposé de son estat par les saincts Canons, n'estoit en façon que ce soit nostre Roy. Car en ce qu'il estoit excommunié pour le seul assasinat du Cardinal & Duc de Guise, sans me vouloir aidé des autres censures,esquelles il estoit enuelopé,

tous les subiets & peuple de France estoient tenus de le fuir & euiter pour tel, & n'estoient pas tenus de luy faire seruice ou hõmage quelcõque si long tẽpsqu'il estoit excõmunié,cõme il est demonstré,& ce sans attendre declaration quelconque estre faicte par le Pape, comme il appert non seulement du decret du Concile de Basle enregistré en la pragmatique sanction, & confirmé par l'authorité du Pape auConcile de Latran souz Leon dixiesme, & aux concordats du mesme Pape & de François premier Roy de France,mais encore du decret que lon attribue communement au Concile de Constance. Car par le premier decret nous sommes tenus d'euiter celuy qui notoirement aura contracté la censure d'excommunication promulguee par la sentence du droit,& par le second d'euiter celuy qui notoirement aura fait violence sur la personne d'vn Prestre,sans attendre autre declaration quelconque du Pape ou autre en cest endroit. Et en ce qu'il estoit aussi par le decret du Concile general de Lion deposé, *ipso iure*, c'est à dire, par la sentence du Canon mesme d'iceluy Concile,il n'estoit plus Roy, & pourtant l'obeissance & hommage que les François deuoient à Henry de Valois comme à leur Roy & Seigneur,ne luy estoit plus deu, n'estant plus ny l'vn ny l'autre, par l'expres decret dudit Cõcile,lequel en vne telle notorité du fait, qu'est l'assassinat par luy dernierement cõmis à Blois, ne demande nulle autre sentence d'excommunication,ou deposition, ou diffidation contre

Tit. de excõmunicat.non vitandis.

In c.1. de homicid. in 6.

celuy qui aura commis l'aſſaſſinat, comme il appert de la fin du chapitre en ces paroles, *nullatenus alia excommunicationis, vel depoſitionis, ſeu diffidationis, aduerſus eum ſententia requiratur.* Leſquelles paroles il faut neceſſairement entẽdre d'vne ſentence declaratoire, & non d'vne ſentence condemnatoire, & ce pour deux raiſons: La premiere eſt, par ce qu'vn peu deuant au meſme chapitre, il eſt dit, que par la perpetration de l'aſſaſſinat il encourt, *ipſo facto*, les ſentences d'excommunication, & depoſition de dignité, hõneur, ordre, office & benefice, & que telle dignité, honneur, ordre, office & benefice puiſſent eſtre libremẽt conferez aux autres, par ceux auſquels il appartient d'en diſpoſer. Ce qui ne ſeroit nullement permis, ſi par la ſentence du droit il n'eſtoit deſia priué de telles choſes. Car ſans ſentence de priuation telle dignité, honneur, ordre, office & benefice ſeroient encore à luy, & par conſequent ne pourroient eſtre conferez à vn autre ſans ſa volonté. Or eſtant deſia par la ſentence du droit excommunié & depoſé, nulle autre ſentence d'excõmunication ou depoſition eſtoit neceſſaire, ains inutile & ſuperfluë cõtre celuy qui eſtoit ia tellemẽt depoſé, que ſes dignitez, honneurs & offices pouuoient eſtre librement conferez à vn autre. D'où il s'enſuit, que les paroles finales du chapitre prealleguees, ne ſe doiuent pas entendre d'aucune ſentence priuatiue ou condemnatoire qui n'eſt nullemẽt requiſe, ains d'vne ſentence declaratoire qui ſeroit requiſe & vtile, au

cas qu'il n'apparoiſtroit du crime, mais ou il appert euidemment du crime, le Concile dit que elle n'eſt pas requiſe, doctrine conforme au droit, comme demonſtre copieuſement & doctement auec Felin en ſes commentaires ſur le droit Canon. La ſeconde raiſon eſt fondee ſur la nature & vertu de la ſentence du droit, car ceſte ſentence a telle proprieté, qu'elle eſt promolguee ſans aucun miniſtere ou function du Iuge, par ce que la loy ou Canon note le fait en telle ſorte, qu'il n'eſt pas requis que le Iuge s'entremette pour faire le tranſgreſſeur encourir la peine de ſon forfait, eſtant telle peine deſia encouruë, *ipſo facto*, par la ſentence du droit. Car la loy meſme prononce icy ſentence en telle faço, qu'il n'y a nul interual entre la ſentẽce & la prononciation d'icelle, & n'impoſe ſeulement la peine, mais l'execute quant & quant. De ſorte que les ſoldats qui ſont priuez de leurs gaiges, *ipſo facto*, par la ſentence du droit, ne les reçoiuent pas licitement, & ce qu'ils auront reçeu, pourra eſtre licitement redemandé d'eux. Et ce n'a pas lieu ſeulement ou le crime de celuy qui eſt priué de ſes biens ou autrement puny par la ſentence du droit eſt manifeſte & euident, mais auſſi ou il eſt occulte, car touſiours eſt-il vray que deſlors qu'il aura commis tel crime, il aura encouru la peine, *ipſo facto*. Et pourtant ſi aucun auroit ſecrettement eſcrit ou pronõcé quelque hereſie, & par ainſi ſeroit heretique occulte, iaçoit qu'il ſoit eſtimé pour bon Catholique, & pour tel auroit paiſiblement iouy de ſes biens,

In c. Rodulphus, de reſcript.

Bart. ad l. 1. ff. de his qui not. infa. & Baldus in autent. habita, C. ne filius pro patre.

Bal. in l. ſi quis maior. c. de tranſact. & in l. vlt. C. de locato.

& apres sa mort ses enfans ou autres de bonne foy auroient aussi iouy d'iceux pour aussi long temps. Ce neantmoins si apres sa mort il sera descouuert auoir esté heretique, tels biens de son viuant desia confisquez par la sentence du droit, & par ainsi n'estant plus à luy leur seront ostez, si comme possesseurs de bonne foy ils ne les auront acquis par vne longue prescription de quarante ans. Nulle sentence, donc, cōdemnatoire ou priuatoire est requise contre celuy qui est desia condamné, priué & deposé par la sentence du droit, & par consequent il faut entendre les mots prealleguez de la fin dudit chapitre, d'vne sentence declaratoire, qui n'est pas requise, ou le crime est manifeste, comme il est demonstré. Car iaçoit que declaration du crime semble estre necessaire auant que pouuoir executer la confiscation des biens d'vn heretique, le crime duquel n'est pas assez manifeste. Ce nonobstant, ou le crime est euident, telle declaration n'est pas requise, selon l'opinion de plus doctes confirmee par le texte preallegué dudit Concile de Lion. Et pourtant ce n'est pas sans cause, que le Pape traictant de l'obligation de vassal enuers son Seigneur heretique, decrete simplement que le vassal ou subiet est absouz & & deliuré, *ipso facto*, de tout hommage, seruice, & fidelité iuree, si son Seigneur sera manifestement cheu en heresie. Par ces raisons, sans amener d'autres, il appert assez, qu'au cas de l'assassinat commis à Blois, nulle sentence declaratoire est requise, pour deliurer le peuple de France

Arg. l. commissa ff. de publicauit.

Cap. 2. de præscript. in 6.

Cap. cum secundū de hæret. in 6.

In d. cap. 1. de homic. in 6.

In c. vlt. de hæret.

de l'obeissance & hômage lesquels ils deuoient à Henry de Valois comme Roy de France. Car l'assassinat par luy commis est tout notoire & euident, & par consequent son excommunication, deposition & diffidation encouruës par la sentence du droit ne demandent aucune declaration, non seulement par ce que le texte mesme du Concile de Lion y est formel, comme il est demonstré, mais aussi par ce qu'ou notorieté du fait est coniointe auec sentence priuatiue du droit, elle porte quant & elle execution. Ce qui est tout certain, ou par telle sentence du droit, liberté & exemption est acquise à autruy, [comme par la deposition de Henry de Valois il aduint au peuple de France] selon la doctrine du Bartole, qui porte qu'vne sentence absolutoire tire quant & soy execution. De maniere que la distinctió d'aucuns qui confessent, qu'ou la notorieté du fait est sans aucun doute, la sentence du droit peut estre mise en execution, mais que ce neantmoins on n'est tenu à faire telle execution si long temps que le iuge tolere le censuré, ne declarant pas son crime, & par ainsi notorieté du fait, disent ils, obtient bien l'effect de sentence declaratoire, quant à la manifestation, mais non, quant à l'authorité. Ceste distinction, dis-ie, n'empesche pas ce que nous pretendons. Car i'accorde bien qu'au cas que telle deliurance & exemption de tout hommage & fidelité deuë au Seigneur ou Prince concerneroit la seule faueur & commodité du suiet deliuré, telle distinction peut auoir lieu, par ce qu'il

Bart. in l. metum. autent. §. sed quod prop. ff. quod met. causa.

Caiet. ad q. 12. 2. 2.

eſt permis à vn chacun de renoncer à ce qui eſt introduit par droit en ſa faueur. Mais l'exemption d'obeiſſance acquiſe au vaſſal par l'excõmunication & depoſition de ſon Seigneur, ne concerne pas ſeulement la faueur du vaſſal, mais auſsi la haine d'vn tel Seigneur, qui eſt ainſi pour ſes deportemens trop ſcandaleux cenſuré par l'Egliſe. Et pourtant le vaſſal, quand il voudroit, ne doit & ne peut renõcer au droit d'exemption & deliurance qui luy eſt acquiſe par la cenſure de ſon Seigneur, s'il eſt en ſon pouuoir, ſans plus grande ſcandale, d'abandõner & delaiſſer tel Seigneur. Car l'exception de excõmunication & depoſition dudit Seigneur acquiſe au vaſſal, ne concerne pas tant la faueur du vaſſal, que la deteſtation & haine du Seigneur, & pourtant doit eſtre reputee exception odieuſe, ſans ce qu'il ſoit permis à perſonne de renoncer à icelle. Et c'eſt pourquoy les Canons permettent de propoſer l'exception d'excommunicatiõ touſiours en chaſque partie du procez, non ſeulement pour euiter le danger de l'ame, par communiqué auec l'excommunié, mais auſſi pour faire plus craindre la cenſure, & pour mieux reprimer la faute de l'opiniaſtre & deſobeiſſant. Ce n'eſt pas donc au pouuoir du vaſſal de renoncer au droit qui luy eſt acquis par l'excommunication & depoſition de ſon Seigneur, par la ſentence du droit. Et la diſſimulation ou toleration du Prelat & ſuperieur, tant s'en faut qu'elle ſçauroit empeſcher l'effect & vertu de la ſentence du droit encouruë par le criminel,

Bar. in l. qui exceptionẽ ff. de condict. iudes & in l. ſi filius, C. de ſenat. Macedo. c. exceptionẽ de except. & c. 1. eo. tit. in 6.

criminel, qu'elle ne diſpenſe nullement en ce qui eſt contre la diſpoſition de telle ſentence. Mais au contraire, celuy qui eſt condamné & depoſé par la ſentence du droit, ſi le faict pour lequel il eſt depoſé eſt notoire & manifeſte, ne eſt pas dit eſtre toleré, ains ſes ſubiets le pourront abandonner ſans attendre autre execution du Iuge par aucune ſentence declaratoire. Et pourtant s'il eſt au pouuoir ou du vaſſal de refuſer obeiſſance ſeruice à vn tel reprouué Seigneur, ou du ſuperieur de faire executé la ſentence du droit cõtre iceluy Seigneur, ny l'vn ny l'autre ſera excuſé, s'ils ne font leur deuoir. Ie l'entend eſtre en leur pouuoir, quand ſans aucun ſcandale des gens de bien, telle execution ſe peut faire. Comme ſi le Roy ou Prince cenſuré par l'Egliſe eſt tellement hay & deteſté de ſon peuple pour ſes meſchantez, qu'il n'eſt ſuiuy ſinõ d'vn bien petit nombre, de ſorte que le plus grand nombre du peuple en fuyant & deteſtant ſa peruerſité le peuuent facilement debouter de ſon Eſtat, ſuiuant l'authorité de l'Egliſe. Mais s'ils n'auroient la commodité de ainſi faire, le Prince eſtant le plus fort, à cauſe de la multitude qui le ſuit, lors iaçoit qu'ils demeurent touſiours libres & francs de toute obeiſſance deuë à tel Prince. Ce neantmoins pluſtoſt que de s'expoſer à la manifeſte tyrannie & maſſacre de luy, ils le peuuẽt recognoiſtre pour leur Prince de fait, & luy obeir en choſes externes qui ne repugnent directement auec le commandement de Dieu. Et ce quand tel Prince

Panormit. & alij in cap. iã dudũ de præben.

Cardinal. Alexãd. in can. præſto hæc §. ad hoc 32. eſt & in can. manifeſta 1. q. 1.

seroit declaré pour excommunié par le Pape, qui n'entend pas par sa declaration d'obliger les gens de bien à faire ce qu'ils voudroient s'il estoit en leur pouuoir, & ne le peuuent faire sans vn scandale treseuident, par le manifeste danger auquel ils s'exposeroient comme nous voyons maintenant l'estat des Catholiques en Angleterre.

Cap. ad vitand. in fi. de excõmun. nõ vitand. in cõcordatis inter Leonē 10 & Franciscū 1.

La patience donc & toleration du superieur ne profite iamais à celuy qui est censuré & condamné par l'Eglise, lequel demeure tousiours condamné & priué de son droit, & doit estre detesté de toutes gens de bien, tant que leur est possible, iaçoit que quelquesfois elle excuse ceux qui communieront auec luy. Ie dis quelques fois; Car elle n'est iamais approuuee quãd elle est iniurieuse à Dieu & à tous bons Chrestiens. Or pourtant le tresdocte Cardinal Iean de Turrecrematu, dit, que la patience qui tend à l'iniure de Dieu & des fideles n'est pas loüable, ains plustost vne coulpable negligence, par ce qu'elle neglige d'euiter l'offense de Dieu. Que Mathathias est loüé pour s'estre vaillamment leué contre les ennemis de la religion, & au cõtraire la simplicité des autres est blasmee, pour ne s'estre pas defendus contre ceux qui ont inuadé la foy, & que pour ceste cause on ne doit espargner les armes, où la defense de la foy & patrie est necessaire, craint que l'hõme ne semblast tenter Dieu s'il faisoit autrement. De ce nous pouuons assez marquer la grande prudence de nostre mere l'Eglise, en ordonnãt que

Ioan. de Turrecr. in can. Maximian⁹ 23. q. 3.

certains crimes fussent censurez par la sentence de ses Canons, sans attendre celle d'aucun Magistrat ou Iuge, pour par ce moien intimider les hommes & les destourner de la perpetratiō de tels forfaits. De façō que ce n'est pas sans cause, que le Concile de Lion preallegué ne demande autre sentence que celle du droit, ou l'assassinat est manifeste. Car la loy ou Canon parle tousiours, est sans toute acception des personnes tousiours equitable, ne punissant iamais autre que celuy qui est coulpable, inexorable, & sans aucune perturbation. Mais l'homme n'est pas sans trouble, ne parle pas tousiours, ains se tait quelquesfois quand il doit parler, & ne peut pas tousiours parler quand il voudroit, à ceux ausquels il doit parler. Ie sçay bien que la declaration du Magistrat est necessaire en chose douteuse, & qu'en matiere difficile Dieu reserue pouuoir de declarer à son grand Prestre. Ie sçay aussi bien que nostre sainct Pere le Pape par declaration des censures encouruës par Henry de Valois, y pourroit adiouster quelque chose, & aggrauer lesdites censures selon sa contumace, deffendant quant & quant à tous Rois & Princes Chrestiēs de le recognoistre plus pour Roy ou de contracter plus d'alliance auec luy, suiuāt la forme de la sentence declaratoire de Clemēt cinquiesme, contre Andronicus Paleologus lors se disant Empereur des Grecs. Et ie n'ignore pas que la decretale constitution, qui requiert declaration estre fait sur l'heresie, auant que les biens de l'heretique puissent estre occupez, ne

Deuter.17.

dit pas que telle declaration doit estre faicte par le Pape, ains se contente de celle qui sera faite par l'Euesque du lieu ou par quelque autre personne Ecclesiastique ayant pouuoir en tel endroit. Mais que le peule de France n'estoit pas deliuré & quitté de toute obedience & seruice, lequel Henry de Valois sçauroit pretendre sur eux, deuant toute declaration faicte par le Pape, & que par consequent ils n'ont à tresiuste cause tousiours depuis le massacre commis à Blois, refusé tout hõmage & seruice audit Henry, ie le nie tout à plat, par les raisons prealleguees. Et quãd les priuileges pretenduz appartenir à la couronne de France que les Roys ne peuuent estre excommuniez ou declarez excõmuniez par autre Prelat que par le Pape luymesme, fussent veritables & approuuez, encore n'auront pas les Catholiques vnis de la France enfraint tels priuileges Royaux. Car c'est par les Canons & constitutiõs des Papes que nous disons ledit Henry estre censuré en tant de façons, & non par la sentence de quelque Euesque ou Archeuesque de Frãce ou d'autre païs. Et la sentence promolguee par la constitution du Pape, n'est pas de moindre force que celle qui est prononcee par sa bouche, selon la doctrine du docte Accurse & du grand praticien Guido Pape. Toutes ces circonstances bien cõsiderees, on ne doit pas trouuer estrange si nostre sainct Pere ne se haste pas tousiours de faire declaration des censures notoirement encourues par la sentence du droit. Car telle declara-

Cap. cum secundũ, in fin. de hæret. in 6.

Accurs. in l. cũ quasi, § si plures, ff. de fidei cõm. libert. & Guido Papa. sing. 319.

tion n'eſt pas grandement requiſe, ſinon ou le fait eſt douteux, pour mieux ſuppleer au defaut de l'execution, laquelle la ſentence de droit accompagnee d'vn fait notoire apporte quant & ſoy ſi le peuple & Clergé font leur deuoir. Et pourtant telle declaration ne conſtitue rien de nouueau, ains eſclaircit ſeulement ce qui eſt deſia conſtitué, eſtant ce qui eſtoit douteux en la diſpoſition precedente. Et c'eſt que nous diſons vne conſtitution declaratoire eſtre tiree à ce qui eſt deſia paſſé, & à ce qui eſt en ſuſpent, par ce que telle conſtitution a eſté deſia auparauant promolgnee, iaçoit qu'elle n'a pas eſté bien entendue. Et quant à moy i'ay touſiours eſté d'opinion, que pluſieurs qui depuis le maſſacre commis à Blois ont fait ſemblant de ſe vouloir gouuerner ſelon la declaratiõ, laquelle ils ont tant deſiree eſtre faicte ſur l'excommunication du feu Tyran n'en feroient pas ſi grãd cas, ains demonſtreroient pluſtoſt du fait quãd l'excommunicatiõ ſeroit à leur ſouhait publiee, que tout ce qu'ils proteſtoient n'eſtoit que caquet pour gaigner du tẽps à leur pretendu Roy, pour braſſer des menees pernicieuſes, deſquelles il s'aduiſoit de iour à autre pour affliger les meilleurs Catholiques & plus gens de bien de la France, qui s'eſtoient deſia à treſiuſte cauſe ſouſtraits du ioug inſupportable de ſa tyrannie, taſchant les rendre eſclaues en fin à l'hereſie, comme a peu veoir tout le mõde. Car puis que ce bon hermite de Roy a fait ſi peu de cas de la requeſte de noſtre ſainct Pere (le priant de vou-

Collectanis in c. quoniã de ſimonia.

loir, suiuant le deuoir d'vn Roy tres-Chrestien & le serment fait à son sacre faire executer sa sentence declaratoire en France contre Henry de Bourbon se disant Roy de Nauarre) comme de n'en faire rien, ains souz main, selon l'aduis de Belloy & ses complices, deffendre expressement que telle declaration ne fust publiee à Paris n'ailleurs. Quelle reuerence deuoit il porter [à vostre aduis] à la declaration qui seroit faite par le mesme Pape contre luy mesme? Pensez vous que Belloy, qui en la conclusion de son meschant liure contre la Bulle du Pape, donna conseil audit Roy de ne permettre nullement que ladite Bulle fust publiee contre celuy de Nauarre, pour ce que telle publication (dit Belloy au Roy) vous touche particulieremẽt, d'autant que le Pape apres auoir gaigné ce pied que son rescript soit receu par vostre conniuence, il s'attaquera bien tost plus hardiment à vostre personne pour le moindre suiet de mescontentement qu'il s'imaginera, il vous excommuniera, &c. Pensez vous, dis-ie, que Belloy & ses sẽblables qui ont osé donner ce cõseil pernicieux au Roy Henry de Valois en faueur du Roy de Nauarre, faindroiẽt de le renouueller en faueur de luy-mesme? Ou que luy qui creut si tost leur conseil, de paour qu'il eut à cause de sa cõscience nauree, que le Pape ne tentast quelque chose contre luy, feroit aucune conscience de se bander contre la Bulle mesme qui le touchoit en personne? De peu de cas qu'il feit en son viuant de ladite Bulle, nous pouuons assez coniecturer

page 280.

la reuerence & authorité qu'il attribuoit à icelle,& il ne faut pas douter que maintenant apres sa mort les heretiques & leurs associez ne facét bruire par tout leurs vieilles calomnies contre les Bulles du Pape,luy deniant toute authorité sur les Rois & Princes, non seulement contre l'expresse authorité de l'Escriture saincte, mais encore contre celle de toute l'Eglise, confirmee par l'opinion commune de toute l'eschelle Catholique de la saincte Theologie, & par vne practique & obseruation perpetuelle de tout temps. Car attendu que les Rois & Princes endommagent plus la Republique par leur mauuais exemple, que par le peché mesme qu'ils commettent,[comme dit tresbien Ciceron] on ne doit pas trouuer estrãge,si le Pape,comme le souuerain Pontife & Prestre en l'Eglise Chrestiẽne,excommunie & depose les Rois & Princes pour leur deportemens scandaleux,plustost que les autres de moindre qualité,comme tient fort bien le docte Faber ancien Iurisconsulte François en plusieurs endroits de ses commentaires. Ie dis le conseil que Belloy donna à Henry de Valois,qu'il empeschast la publication de la Bulle du Pape contre le pretendu Roy de Nauarre,auoir esté pernicieux,non seulemẽt pour le mespris & contemnement qu'il contient de l'authorité de l'Eglise,mais aussi pour auoir esté l'occasion quasi de toute la calamité & misere qui est depuis aduenuë en France. Car si ledit de Valois comme Prince Catholique & obeissant fils de sa mere l'Eglise eust executé telle

Lib. 3. de legibus.

Faber art. 51 C. de summa Trinitate, & art. §. sed & quod principi de iure natu. gent. instit.

ſentence contre l'heretique Biernois, il euſt ſatisfait au deſir du peuple & Seigneur Catholiques de ſon Royaume,il n'euſt pratiqué choſe au deſaduantage de la Catholique religion, & n'euſt onques ſongé au maſſacre deteſtable cõmis à Blois,pour lequel & autres ſes deportemens malheureux il s'eſt depuis trouué en vn ſi miſerable eſtat, & en fin s'eſt pourchaſſé vne mort ſi treſpitoyable & eſtrange, que chacun peut veoir que ſes deportemens ont eſté fort deſplaiſant à Dieu, qui en a prit vne telle vengeance.

Reſponce à la 4. raiſon.

La quatrieſme raiſon (car i'ay eſté vn peu long en ma reſpõce à la troiſieſme) n'empeſche en rien noſtre guerre. Car bien que la guerre doit eſtre euitee ſur tout,& qu'vne inique paix doit eſtre preferee à vne iuſte guerre, pour les hazards & dangers que la guerre apporte quãt & ſoy,ſi eſt-il neantmoins,que telle paix,iaçoit qu'elle ſoit inique,à cauſe des pertes& dommages que pluſieurs endurent particulierement en leurs biens terriens,elle doibt eſtre Chreſtienne & raiſonnable, ſans apporter aucun detriment aux biens de l'ame.Car il n'y a nulle paix qu'en Ieſus Chriſt,nul repos hors du giron de ſon Egliſe. De ſorte que de ſouhaitter vne paix mondaine en vne paiſible iouyſſance de nos biens & aiſes,n'eſt pas touſiours le plus ſeur & meilleur ſouhait. Et de la deſirer & preferer à la paix Chreſtienne & repos de nos conſciẽces en vne & ſeule vraye Catholique religion, ſent ſon Epicurié,& eſt du tout eſloigné de la profeſſion Chreſtienne.

Chreſtienne. Et pourtant, tout ainſi cōme nous pouuons bien & legitimemēt faire guerre pour la defenſe de nos biens & patrie, & contraindre auſſi l'ennemy de nous faire reparation de ce qu'il nous auroit deſia rauy, ſi nos forces ſoient baſtantes, [cōme elles ſont, grace à Dieu, maintenant contre l'heretique & ſes fauteurs] ſans craindre l'euenement de la guerre, nous conſolans de la iuſtice de noſtre querelle, & confians de l'aide de Dieu. Auſſi à plus forte raiſon deuons nous faire guerre pour la defenſe de noſtre religion Catholique, & d'vn vray zele combattre l'ennemy de Dieu, ſans nous arreſter tant à la grandeur de nos forces. Car en tel cas, Dieu eſt touſiours pour ſes adorateurs, & auec petites forces, leur donnera vne heureuſe victoire contre ſes ennemis. Ainſi feit il à Gedeon, Samſon & aux Machabees en l'ancienne loy. Et ainſi a il touſiours fait aux Catholiques contre les heretiques en noſtre loy nouuelle, comme nous auons experimenté & experimentōs tous les iours, Dieu non ſeulement combatant pour nous, mais encore nous rendant beaucoup plus forts que noſtre ennemy. Et ſi nous iettons arrier ceſt zele en la querelle de Dieu, & au lieu de faire guerre à l'heretique ſon ennemy iuré, voulōs croupir ſouz ſon ioug, nous promettāt la iouiſſance de nos biens par le danger de nos ames, nous nous trouuerons en fin bien trompez, & perdrons biens, vie & tout. En Angleterre, quand la Roine Ieſabel contre le ſermēt iuré à ſon ſacre, eut commencé d'abolir la Meſſe &

Religion Catholique, vn bon nombre des Sei-
gneurs & Nobles du païs y voulurent resister
de fait, comme ils auoient desia de bouche, ne
voulant iamais consentir en pleine assemblée
des Estats à vne si impieuse ordonnance. Mais
les autres en plus grand nõbre ne leur vouloiẽt
pas assister en vne si bonne entreprise, les vns
pour ne vouloir encourir la malueillance de la
putain fine & rusee, qui leur auoit promis mon-
tagnes d'or pour cõtinuer ses loyaux seruiteurs,
les autres pour estre trop scrupuleux, estimant
par ignorance bien lourde, que Iesabel femme
heretique estoit leur Princesse legitime, & pour
tant s'asseurãt d'vne pretendue clemẽce de l'he-
retique, ils ne vouloiẽt rien tenter cõtre elle. Par
ceste malheureuse obeissãce, ils ont laissé estably
l'heresie en Angleterre, laquelle ils eussent satis
faute, ou retranchee, ou pour le moins fort de-
bilitee, si d'vn zele ils se fussent mis en armes
pour venger la querelle de Dieu. Et tãt s'en faut
qu'ils ayent iouy du fruict de leur espoir, que
ceux-là mesmes qui estoient les plus grãds Sei-
gneurs se sont trouuez les plus trõpez, exposez
à la moquerie & disgrace de leur maistresse, qui
les feit comme esclaues de ses mignons, gens de
basse condition & infames par elle aduancez, &
en fin les a fait finir leur iours ignominieusemẽt
au grand detriment & deshonneur de leur mai-
sons. Et les autres en recompense de leur indeuë
obeissance, & de la douceur dont ils se fioient,
se sont trouuez depuis, & se trouuent encore
ceux qui sont en vie bien loin de leur attente, &

au lieu de n'estre pas recerchez pour leur conſciéce (car ainſi leur eſtoit-il promis) ils ſont emprisonnez en conſcience d'heretique, pillez, ſaccagez & cruellemét perſecutez & meurtris, ſans auoir aucun moyen maintenát de ſe deliurer de la tyrannie, ou de reſtituer la religion Catholique au païs, laquelle ils ont par leur coüardiſe, nonchalance & puſilanimité laiſſé chaſſer hors. Ce qui doit ſeruir maintenant d'exéple aux Seigneurs & nobles Catholiques de la Fráce, qu'ils ſe donnent bien garde de ne croire pas aux belles promeſſes des heretiques & de leur aſſociez, & qu'ils ne laiſſent iamais l'heretique ouuert de Bierne le cōdáné & deshabilité par l'Egliſe enjamber ſur eux ; mais que de bonne heure ils ſe conioignent & vinſſent auec les meilleurs Catholiques & villes de la France, pour auec eux ſe defendre & maintenir en la vraye religion de leurs maieurs cōtre tous heretiques & leurs aſſociez, s'aſſeurant que ceux-là qui d'vne perfidie treſgrande ont fauſé la foy à Dieu, ne ſçauroiét iamais eſtre loyaux à l'homme.

Reſpōſe à la 5. raiſon.

La derniere raiſon ſent ſon Athee, & eſt aſſez conforme à la creáce de nos Politiques modernes. Car de dire que la guerre ne ſe doit faire pour la defenſe de la vraye religion eſt doctrine fauſe, pernicieuſe, & repugnante à la parole de Dieu, qui ſur tout a voulu que ſon peuple Iudaïque combattiſt pour la manutention de ſa religion contre les nations idolatres. De ſorte que ne liſons d'autre guerre quaſi au vieil Teſtament, que de celle que les Iſraëlites feirent aux

Moabites,Ammonites, Philiſtins & autres Payens,& que les Machabees ont eu contre Antiochus & ſes ſemblables,pour la manutentiou de leur religion. Et de s'affier tant ſur la cõſtance & ſtabilité de la religion Catholique plantee en France,comme de laiſſer l'heretique empiter ſur nous,ſans luy faire aucune reſiſtance, outre ce que l'experience nous fait veoir comme vne infinité de nos freres, (qui du commencement eſtoient auſſi bõs Catholiques que nous)a eſté deprauee & infectee par la ruze & conuerſatiõ de l'heretique, ce ſeroit nous faire plus ſages queDieu,& par meſpris de ſon cõmandemẽt le tenter merueilleuſemẽt. Car Dieu preuoyant la fineſſe de Sathan, & la balançant auec l'imbecillité de l'homme,a commãde à ſon peuple iadis, qu'ils ne fiſſent ny contractaſſent alliance

Deuter. 7.

quelconque auec l'eſtranger idolatre, de pœur que par conuerſer auec luy ils ne tombaſſent en idolatrie,& le delaiſſaſsent comme luy. Et quãt aux heretiques,noſtre Seigneur & ſes Apoſtres nous cõmandent encore plus particulierement

Matth. 7. 1. ad Timot. c. vlt. ad Tit. 3. & Ioan. in ſua Catholica.

de nous engarder de tels faux Prophetes, pour ce qu'ils ſont d'autant plus dangereux que les Ethniques & infideles,qu'ils nous aſsaillent veſtus en brebis,c'eſt à dire cõme Chreſtiens, & auec la parole de Ieſus Chriſt mal entendue & deprauee à leur fantaſie,ils nous taſchent deuorer de leur dent des loups. Laiſser donc l'heretique empieter ſur nous, & de ne craindre pas le venin de ſon hereſie, c'eſt de meſpriſer le commandement de Dieu,& nous penſer plus ſages

que luy. Qui par expres nous defend telle conuersatiõ auec tous heretiques, de pœur qu'ils ne nous gastent & infectent de leur heresie & pernicieux langage. Et quãd nous serions asseurez (cõme ne sçaurions iamais estre) de ne pouuoir estre endommagez par eux, & que se contentãs de l'exercice de leurs heresies ils nous voudroient laisser paisiblement iouyr de nostre religiõ Catholique, (chose repugnante auec le naturel de l'heretique, ou il deuient le plus fort) encore n'est-ce pas assez pour nous. Car par tolerer son heresie, nous consentons aucunement au mal qu'il fait aux autres, & au deshonneur qu'il fait à Dieu, le laissant persister en sa malice, au detriment & de sa propre ame, & de celles de ses voisins. Attendu que Dieu ne l'a pas iugé assez d'auoir defendu à son peuple de ne contracter nulle alliãce auec les idolatres, crainčte que les fideles ne fussent seduicts & corrompus de l'infidelité des Payens, sans aussi adiouster qu'ils ne deussent auoir nulle cõpassiõ de telles gens, ains qu'ils demolissent leur autels, brisassét leur idoles, coupassent leur bois, & bruslassent tout ce qu'ils auroient taillé & graué. Il ne faut pas donc nous exposer à la misericorde de l'heretique, qui est d'autant plus damnable que l'idolastre, que l'idolastre demeure tousiours en son erreur, sans s'estre iamais enregistré au giron de nostre mere l'Eglise. Mais l'heretique par auoir abandonné l'Eglise, s'est rédu perfide & rebelle, & pour sa rebellion est subiet aux peines Ecclesiastiques & ciuiles constituees à l'encontre de *Deuter. 7.*

tels apoſtats cõme luy. Car de dire que l'hereſie ne doit pas eſtre chaſtiee par punition corporelle, pource que l'opinion cõſiſte en l'eſprit, & ne ſe peut aſſubiettir à la force & courage du corps, & que tant plus que nous courons ſus & trauaillons l'opiniaſtreté heretique, plus elle croiſt & s'éforciſt, au lieu que ſi nous la meſpriſions & remettions au iugement de Dieu elle ſe perdroit & eſuanouiroit de ſoymeſme, c'eſt vne doctrine non moins fauſe que pernicieuſe, miſe en auant par les heretiques & leurs amis les Politiques modernes, à ceſte fin que l'hereſie croiſſant de iour à autre parmy nous ſoyons pluſtoſt accablez par les forces des heretiques nos ennemis iurez, que n'ayons aucun moyen de nous mettre en defenſe contre leurs embuſches. Car par ceſte doctrine, il faudroit neceſſairemẽt cenſurer la pluſpart de la Bible, où il eſt parlé de la treſſeure & aſpre punition que Dieu a cõmandé faire par Moïſe, Ioſué, Samuel & autres, ſur les idolatres ſchiſmatiques & apoſtats. Il faudroit blaſmer le Prophete Elie pour auoir faict occire 400. faux Prophetes à vn coup. Pour ce que ce n'eſtoit qu'vne opiniõ de quelque fauſe religion que ces gens là auoient imbuë, & en ce plus tolerable que l'hereſie. Que les idolaſtres auoient receu telle doctrine de leur maieurs de pere en fils, ſans s'eſtre onques enrollez au liſte de la vraye religion, comme ont eſté autresfois les heretiques, auant que tõber en leur hereſie, comme ie diſois tãtoſt. Il faut auſſi [ſuiuãt ceſte meſchãte doctrine] blaſmer noſtre Seigneur &

Opiniõs abſurdes & pernicieuſes des Politiques.

les Apostres, en ce qu'ils nous cōmandent si soigneusement d'euiter & fuir tous heretiques, les tenant pour excommuniez & execrables. Bref, s'il ne nous falloit que mespriser l'heresie, en la remettant seulement au iugemēt de Dieu, il faut effacer toutes les loix Imperialles & ordonnances des Princes tres-Chrestiēs, qui ont tāt puny toutes sortes d'heretiques. Il nous faut abroger tous les Conciles generaux & escrits des saincts Peres, qui nous commandent de les debouter de leur charge, & de ne laisser telles gēs demeurer en reputation en l'Eglise de Dieu. Car les saincts Peres auouent cōme chose trescertaine, que l'vnique moyen de venir au bout des heretiques, estoit de les chastier par les loix & ordōnances des Princes. Monsieur S. Augustin confesse que la seule execution d'vne loy imperialle contre les heretiques de sa propre ville Cathedralle d'Hippon, fit plus de fruict en peu de iours, qu'il ne sceut faire luy mesme par plusieurs annees en leur preschant l'absurdité de leur erreur. Et le S. Pere Hierosme afferme constāmēt, qu'il faut retrācher & couper la chaire pourrie, pour guerir la playe, & que l'heresie d'Arrius ne print tel accroissement en l'Asie par autre occasion, que par ce que du commencemēt l'erreur (qui n'estoit au commencement que cōme vne estincelle) ne fut tout subit esteinct. Et si le Politique me viēdra dire, que l'heresie des Albigeois n'a pas esté esteincte ny abolie par les armes de Simon Comte de Montfort, ains plustost supprimee pour quelque temps demeurant here-

Can. resecādes 24. q. 3.

ditaire en l'eſprit de pluſieurs, iuſqu'à ce qu'elle s'eſt remiſe ſus, trouuant pour le iourd'huy vn ſi grand nombre des propugnateurs qu'ils ſe pẽſent aſſez forts pour deſmeſler leur querelle en champ de bataille. Ie luy reſpons, que pleuſt à Dieu que l'hereſie de Caluin fuſt en telle ſorte eſteinte auiourd'huy par toute la France, cõme par les armes du Comte de Montfort fut pour lors celle des Albigeois chaſſee de la Guiẽne & Languedoc; & conſideré que ſont les armes dudit Comte & autres Catholiques, toutes les exhortations de ſainct Dominique & pluſieurs autres ſaincts & doctes perſonnages n'eſtoient baſtantes pour ſupprimer telle hereſie lors en la Gaule Narbõnoiſe. Il nous faut croire que toutes les predications & exhortations du monde ne ſuffiront pour ſupprimer le Caluiniſme ſemé maintenant par toute la France, ſans le tranchãt de l'eſpee. Et ſi pour le iourd'huy nous voyons, à noſtre grãd regret, l'hereſie des Albigeois renouuellee par nos heretiques modernes, ne deuons imputer celle à autre cauſe, qu'à la negligẽce du Magiſtrat, qui n'a pas tiré le glaiue ainſi comme il appartenoit, pour la deuë execution des loix & Canons contre les heretiques quãd ils commencerent leuer les cornes ſouz les regnes des Rois precedens. Car tout ainſi cõme la negligence de n'eſteindre l'eſtincelle du feu allumé par Arrius iadis en Aſie, fut cauſe que la flamme apres mit tout quaſi en combuſtion. Auſſi ſont les eſcriuains meſmes qui ont baſty leurs hiſtoires en faueur des heretiques de noſtre temps,

Popeliniere liure 1. de l'hiſtoire de France.

temps,contraincts de confesser, que leur belle reformation empeschee de croistre par le soigneux deuoir des Euesques & Iusticiers ne se pouuoit estendre si auãt par le passé,qu'auiourd'huy,que tous estats seulement curieux de leur plaisir,ou profit particulier, ont eux-mesmes donné entree à ce dõt ils se plaignent le plus & se doutoient le moins. Si donc c'est par la negligence du Magistrat que l'heresie s'est tant aduancee,il faudra vser d'vne tresgrande diligẽce pour la destruire,& ce que l'Eglise ne peut faire par douceur & par voye de remonstrãce, il faut que le Magistrat le face pour la terreur de son glaiue materiel,lequel il doit employer en cest endroit à l'instance de l'Eglise,selon la doctrine de monsieur S.Bernard. Et quant à nous autres *Epist.256.* Catholiques,qui auons ia par trop experimẽté la douceur de l'heretique, & regrettons beaucoup l'experience que nous en voions faire nos voisins Catholiques, plustost que nous laisser tomber en vn tel inconuenient, il nous faudra exposer corps,biens,& tout ce que nous auons en ce monde. Car ce n'est pas en petite chose, que nous differons d'auec les heretiques, ains il s'agit de nostre creance,& de l'authorité, pouuoir & obeissance deuë à nostre mere l'Eglise, l'vnité de laquelle ils deschirent & contemnent son autorité. Et de dire qu'il ne chaut par quelle prudence l'on cerche la verité,&qu'on n'y peut paruenir par vn mesme chemin, sent trop son Payen,ou plustost Athee,& a esté à bon droit blasmé par S.Ambroise,& Prudentius en Sym-

machus Preuost de la ville de Rome, lequel pour mieux induire l'Empereur Valentinian le 2. a tolerer l'idolatrie des Payens, entre autres raisons amena ceste icy. Car nous n'auōs qu'vn mesme chemin, à sçauoir Iesus Christ, lequel nous embrassons en nostre baptesme en l'vnité de nostre mere l'Eglise, pour paruenir à la verité & beatitude eternelle, laquelle il nous a pourchassee au prix de son sang. Et hors ceste vnité Catholique ne feront que vaguer, courant çà & là, sans pouuoir iamais trouuer la verité, à sçauoir nostre Sauueur au ciel. Pour la manutentiō donc de ceste vnité qui nous est si tresnecessaire, il nous faut nous vnir Catholiquement ensemble. Il ne faut espargner ny biens ny moyēs en vne si saincte & iuste querelle. Car si en vne guerre entreprise, par nostre Prince contre vn autre Prince son voisin, lequel il dira auoir vsurpé sur luy, nous ne faisons nulle difficulté de nous exposer corps, biens & tout, le iugeant vn acte treshonorable de nous y employer: A plus forte raison deuons nous estre prompts à nous employer en ceste guerre maintenāt entreprise par tous les bons & zelez Catholiques, & plus gens de bien de toute la France, pour la manutentiō de nostre religion. Car la guerre faite par le Prince contre vn autre Prince ou peuple n'est pas tousiours iuste, ains legerement & pour biē peu de chose, sans aucune iuste occasiō, est bien souuent commencee. Mais ceste guerre est tresiuste en toute euidēce, & se mene pour la defense de la vraye religion & loix de nos maieurs en France, pour nos biens, femmes, enfans & mai-

ſons, contre les ennemis de Dieu les heretiques & leurs fauteurs. Car outre l'extermination de la vraye Catholique & Apoſtolique religiō, ce qui nous auiēdroit ſans faute, ſi ceſte ſaincte & neceſſaire guerre ne la nous conſerue, nous ne ſçaurions attendre que tyrannie, ſaccagemēs & toute deſolation, ſi les heretiques (ia à Dieu ne plaiſe) deuinſſent les plus forts, & euſſent pour Roy le Biarnois, ou quelque autre à leur deuotion, teſmoin l'Angleterre, l'Eſcoſſe & autres païs, ou les heretiques commandent. La guerre entrepriſe par le Roy ou Prince, pour n'eſtre pas touſiours iuſte, n'oblige pas touſiours le ſubjet de luy tenir la main. Mais ceſte guerre Catholique pour la religion, ne ſçauroit eſtre que iuſte, & par conſequent oblige touſiours le ſubjet d'y donner aſſiſtance ſelon ſes moyens. Et tant s'en faut, que le peuple Catholique doibt obeir au Roy ou Prince qui fait guerre contre la Catholique religion, qu'ils doiuent pluſtoſt endurer mille morts refuſans tout à plat d'obeir à celuy qui leur commandera choſe ſi iniuſte. Ainſi feirent le peuple Catholique quand Iulian l'Apoſtat leur commanda de cōbattre les Chreſtiens. Et à plus forte raiſon doiuent tous Catholiques faire la pareille maintenant, quand tous heretiques & leurs fauteurs, defendeurs & alliez ſont plus eſtroictement & particulierement cōdamnez & cenſurez par l'Egliſe qu'ils n'eſtoient pas encore du tēps de Iulian. Ceſte guerre n'eſt pas entrepriſe cōtre noſtre Roy, (car les Catholiq. ne ſont pas accouſtumez de faire telle choſe)

mais contre celuy, qui d'vn Roy tres-Chrestien qu'il deuoit estre, deuint le plus pernicieux tyrã & perfide hypocrite que fut iamais. Et pour autant que les saincts Canons de nostre mere l'Eglise, pour ses maintes enormitez & excez intolerables l'auoient de long temps censuré, & depriué de tout le pouuoir & authorité qu'il eut iamais sur le peuple François. Il ne sçauoit qu'à tort le blasmer pour luy auoir refusé l'obediẽce, dont ils sont par ses crimes quittes, & de son authorité & consentemẽt propre desobligez. Car si le peuple seul, ou tous ensemble, ou la meilleure & plus saine partie du royaume peut pour des causes raisonnables & tendans à la cõseruation de leur estat, deposer leur Roy, & establir vn autre en sa place, personne de bon & sain iugement ne me sçauroit nier, que l'Eglise en son chef le Vicaire de nostre Seigneur icy en terre ne puisse pour des occasions, qui toucheront la manutention & entretenement de la vraye religion faire la pareille, deboutãt de leurs charges tous ceux qui donneront empeschemẽt à icelle religion, & encore plus tels, qui par leur conniuence & authorité aduanceront heresie & fause doctrine au detriment tresgrand de l'Eglise, & dommage treseuidẽt de sa vraye Catholique & Apostolique religion. D'où il s'ensuit, que l'on ne puisse qu'à grand tort blasmer les Catholiques vnis maintenant en France, pour ce qu'ils ont fait à l'endroit de leur feu pretẽdu Roy Hẽry de Valois. Car ils ont tant enduré qu'ils pouuoient, & plus qu'ils ne deuoient en son administration tyrannique, touchãt leur particulier,

ſupportans en patience vne infinité des oppreſ-ſions & iniures faites ſouz ſon authorité & par ſon cōmandement. Mais il eſt maintenant queſtion de la defenſe & eſtabliſſement de la religion de Dieu, & des iniures faites à ſon ſainct nom & Egliſe. Et pourtant ils ne doiueut, & quand ils voudroient ne peuuēt diſſimuler vne ſi treſgrande iniure, ſans encourir & le nom & la peine d'vne perfidie & trahiſon enuers Dieu. Et la Nobleſſe Catholique de France ſe doit auſſi reſoudre, & ne ſe laiſſer plus piper par des paroles menſongeres & pernicieuſes d'aucuns Politiques, qui ont preſché autrement en faueur du Tyran, ains ſuiuant l'anciēne façon de leurs maieurs Catholiques & bons Chreſtiens, ils doiuēt preferer la querelle de Dieu à toute affection charnelle. Il leur faut ſe ſouuenir que les Frāçois ne ſont pas accouſtumez de maintenir vn Roy perfide, hypocrite, excōmunié, & manifeſte protecteur des heretiques, & qu'ils ont griefuemēt offenſé Dieu de ce qu'ils ont deſia faict en ceſt endroit. Mais que c'eſt le naturel de vrays François de deſauouër pour leurs Rois, tous faineāts & de chaſſer de la royauté cōme baſtards aliénez de la vraye race des Rois tres-Chreſtiens tous hypocrites & ennemis de la vraye religiō, pour cōbattre ſouz l'obeiſſance d'vn Roy Catholique & de fait & de parole, contre tous heretiques & infideles. Telle doit eſtre la reſolutiō de toute la Nobleſſe Catholique de France, & par vne ſi ſaincte reſolutiō, elle ſe doit vnir auec les Catholiques Seigneurs & peuples qui ſont maintenant en armes contre les heretiques &

leurs cõfederez,pour par vne neceſſaire & ſain-ćte guerre,nous pourchaſſer vne bõne Catholique & ſalutaire paix du corps & ame tout enſemble. Car s'ils veulent eſtre reputez vrayemẽt nobles,& s'acquerir vne loüange & gloire perpetuelle,il leur faudra neceſſairemẽt ſe mõſtrer emulateurs de la loy,& preſts a expoſer leurs vies pour le teſtament de leurs peres, comme remonſtroit le noble Mathathias à ſes enfans à l'heure de ſa mort. Ils ne doiuẽt par craindre les menaces d'vn heretique, relaps, ny faire grand cas de ſes forces,car la gloire du meſchant n'eſt que fiente & cõme vn ver,il eſt eſleué auiourd'huy,&demain il n'eſt plns trouué,pource que il eſt tourné en ſa terre & ſa penſee s'eſt eſuanouye. Et quant aux forces du Biarnois, il faut penſer auec Iudas Machabeus, qu'il n'y a nulle differẽce deuant Dieu de nous deliurer en grãd nõbre,& en peu de gens,pource que la victoire de la bataille ne conſiſte pas en la multitude de l'armee,ains elle vient du ciel. Que ces belles leçõs de Mathathias & de ſon fils Iudas ſont treſveritables,l'euenement de la treſſaincte & iuſte guerre par eux entrepriſe pour la defenſe de la loy & religion de leurs maieurs,a tresbiẽ declaré. Car Iudas Machabeus n'eut que ſept mille hõmes quand il cõbattit Nicanor Capitaine de Antiochus menãt auec luy vne armee de 2. mille hõmes,& neãtmoins auec l'ayde de Dieu il tua plus de 9000. hommes,print Nicanor luy-meſme,& mit en route le demeurant de ſon armee. Et toutes les autres victoires infinies & grãdes, leſquelles Iudas & ſes freres gaignérent ſur les

1. Mach. 2.

Ibid. cap. 3.

1. Mach. 7. & 2. Mach. 8.

ennemis de Dieu furent obtenues auec petites forces, au respect de celles de leurs ennemis, sans ce qu'ils furét onques vaincus, ou eurent iamais le pire, sinon deux ou trois fois seulement, l'vne au cōmēcemēt de leur guerre, quād d'vne trop grande scrupulosité de ne vouloir combattre le iour du Sabath, ils ne se sont pas defendus cōtre leurs ennemis, les assaillans, ains se sont laissez massacrer par eux iusques au nombre de mille personnes qu'hommes que femmes & enfans. *1. Mach. 2.*
La deuxiesme fut quād Iosephat & Azarias par conuoitise de gloire, sans vouloir escouter à Iudas & ses freres, furēt mis en route par Gorgias, où ils perdirent quelques deux mille hōmes. La troisiesme fois estoit, quant n'estant que 3000. hōmes choisis auec Iudas Machabeus, ils eurēt si grand pœur de l'arme de 20. mille pietons & 2. mille cheuaux, que Bacchides Capitaine general de l'ennemy menoit contr'eux, qu'ils ont delaissé leur tant vaillant Capitaine Iudas, ne demeurant auec luy que 800. seulement. Qui fut cause que le valeureux Iudas [qui ne vouloit en façon quelcōque fuir deuant la face de son ennemy] apres auoir defait vne infinité des ennemis fut tué en bataille. Et ce non tant à cause du petit nombre qu'il eut, que pour la diffiāce que ce peuple sēbloit lors auoir eu de l'aide de Dieu qui leur donnoit tāt de victoires auec petit nōbre. *1. Mach. 5.*
Outre ces trois pertes, ils n'eurēt iamais du pire en bataille contre l'ennemy, & ne receurēt onques dommages si ce n'estoit par la trahison & perfidie du mesme ennemy contreuenāt à ce qu'il auroit promis. Car ainsi fit Triphō mourir *Ibid. cap. 9.*

lib.1. Mach. cap.12. & 13 le valeureux Capitaine Ionathas auec ses deux enfans & plusieurs autres Iuifs: ainsi fit Prolomeus meurtrir le vaillant Simon & ses enfans auec quelques autres de leur suitte. Et c'est vne (rod.lib.cap. vlt.) façõ ordinaire à tous Tyrans, lesquels se doutãs à iuste cause du merite de leur droit, mettẽt tout leur espoir en trahison & perfidie, taschãs par ce moyẽ de paruenir au bout de leurs desseins abominables, comme fait maintenant l'heretique Biernois, si nous sommes si despourueuz d'entendemẽt, comme de nous vouloir laisser prendre par ses piperies fauses & mensongeres. Mais nonobstãt toutes les ruzes & trahisons lesquelles les Tyrans ennemis de Dieu ont practiqué contre les valeureux Machabees, le dire de leur pere Mathathias fut trouué veritable. Car au cõmencement les plus grandes forces que Iudas Machabeus sceut mener en cãpagne, n'excederent le nõbre de 7. mille hommes. Et toutesfois en peu de tẽps ils les ont tellemẽt accreuës, que son frere Ionathas eut moyen de mettre en ba- (1. Mach. 12.) taille 40. mille hommes contre Triphõ, en sorte que Triphõ n'osa liurer bataille à Ionathas, ains par trahison l'a circõuenu & trompé, comme ie disois tantost. Ia içoit que la mort de Ionathas sembloit menacer vne ruine entiere au peuple Iudaïque toutes les nations idolastres leurs circonuoisines leuant leurs cornes contr'eux. Ce neantmoins, Simon frere de Ionathas n'en perdit courage, ains s'offrit tout prest, pour courir mesme fortune auec ses freres en la defense de sa nation & religion. Et en peu de temps s'est si bien

bié employé pour la querelle de Dieu,qu'il deliura toute la Iudee de la tyrannie des idolastres dont elle auoit esté de long temps opprimee, chassant hors du chasteau de Ierusalem les infideles qui y estoient logez pour tenir captiue la ville & Téple. De maniere que Simon,qui n'estoit que simple gentilhomme, fils de Mathathias de la race Sacerdotale, par imiter la vertu de son pere & freres,en combattant vaillámment pour la querelle de Dieu, & pour les loix de ses maieurs,se vit en fin,du consentemét vnanime de tout le peuple Iudaïque,Prince & souuerain Prestre de toute la nation des Iuifs & des Prestres. Et bien qu'il fust traistreusement massacré par la trahison du malheureux Ptolomee son gendre,comme il est demonstré,ce nonobstant son fils Iean Hyrcanus a cómandé & gouuerné apres luy,& la principauté a tousiours demeuree en sa race, iusques à ce que la naissance du Messias nostre Sauueur approchant,elle tomba entre les mains d'Antipater Idumeen estráger, & apres sa mort fut cófirmee à son fils Herodes Ascalon par l'authorité d'Auguste & Antoine Romaī. Ainsi ont esté esleuez & exaltez au plus grand honneur les Machabees pour leur valeur en espousant la querelle de Dieu. Et au cótraire, Antiochus,Nicanor,& leurs semblables, pour auoir prophané le temple de Dieu, & tasché de exterminer la vraye religion,sont bié tost tournez en terre,& comme fiente & vers toute leur gloire est esteinte auec eux, finissant leurs iours fort ignominieusement. Car Antiochus apres

Lib. 1. c. 1 & 14. Machab.

2.Mach.c.9. auoir tant persecuté le peuple de Dieu, en les forçant d'embrasser son idolatrie, fut en fin tellement tourmẽté en son corps, que sa chair fust mãgee des vers, dont issit vne telle puãteur, que ny son armee, ny luy-mesmes l'a sceut endurer, & ainsi finit il malheureusement sa meschante vie parmy les montagnes fort esloigné de son pays. Et Nicanor l'vn des Capitaines de ce mal heureux Tyran, estant desconfit en bataille [cõme dit est] par Iudas Machabeus, pour les blasphemes & outrages insupportables qu'il auoit cõmis contre Dieu & son peuple, fut traité selõ ses demerites, ayãt eu & la teste & la main droite tranchees, & fichees en haut deuant Ierusalẽ. De sorte que la gloire des Machabees cõme de gens valeureux & vrays seruiteurs de Dieu, demeure en perpetuité, & ne perira iamais, & celle du Tyran Antiochus auec ses complices perit bien tost, & fut tournee en vne ignominie & honte tout incontinent, laquelle demeure auiourd'huy, sans qu'on parle iamais d'eux, qu'à la la confusion des meschans, en vne detestation perpetuelle de telles gẽs. Et que l'on ne me die pas, que c'est aduenu ainsi aux Machabees seulement pour leur zele & amour de la vraye religion, & à Antiochus & tels autres tyrans pour la persecutiõ d'icelle, les histoires de tous aages portent tesmoignage au contraire. Car la memoire d'vn Constantin, d'vn Valentinian, Gratian, Theodose, Leon, Iustin, Iustinian, Charlemaigne & d'autres Princes Chrestiens qui ont espousé la querelle de Dieu en defendãt sa religiõ Catholique, demeure en perpetuité, & sera

Lib. 1. Mach. cap. 7.

loüangee iusques à la fin du monde. Mais celle d'vn Constantius, d'vn Iulien, d'vn Valens, d'vn Anastase, d'vn Leon Iconomach, d'vn Genseric & Huneric, & d'vne infinité d'autres heretiques & schismatiques, qui se sont bandez cõtre la vraye religion & Catholique doctrine de l'Eglise de Dieu, est ignominieuse, pource que toute la narration qui se fait d'eux, tourne à leur infamie & vitupere, à cause des heresies par eux defendues contre la vraye religion, & de maintes tyrannies & cruautez barbares par eux cõmises à l'endroit des bons Catholiques qui ne vouloient suiure telles heresies. Ioint que tous ces heretiques là pour la pluspart ont malheureusemẽt finy leur vie, & ont peu assez cognoistre que Dieu combattoit cõtr'eux. Cõme nous lisons de Iulien, de Valens, Anastase & plusieurs autres Empereurs & Rois heretiques & schismatiques. Et pour parler des Gentils-hommes & Seigneurs François tant seulement, qui pour leur prouësse en defendant la religion & Eglise de Dieu, sont paruenus au plus haut degré d'hõneur, tout ainsi cõme quelques autres de grãds Seigneurs qu'ils estoient, par ce demonstrer ennemis de la vraye religiõ & fauteurs d'heresies, sont deuenus miserables & calamiteux, par zeler la vraye religion, & combattre les ennemis de la vraie & Catholique Eglise, la race de Charles Martel n'est pas seulement és personnes de Pepin & son fils Charles le Grand, des Maires du Palais tournee en Rois de France, mais encore ils sont esleuez à la dignité supreme de

l'Empire Romain. Et Godefroy de Bouloigne d'vn Duc de Lorraine, pour sa valeur & magnanimité contre les ennemis de Dieu en Oriẽt, est à la perpetuelle gloire de la natiõ Françoise creé Roy de Hierusalé. Tancrede & ses enfans Roger & Robert des Gentils-hommes de la Normandie sont par leurs grands exploits cõtre les Sarrazins & infideles deuenus Seigneurs de la Sicile & Calabrie, dont leurs enfans puis apres ont esté faits Rois. Simon Comte de Montfort pour ses valeureux exploits cõtre les heretiques Albigeois, & les Cõtes de Tholoze & de Foix leurs fauteurs, deuint grand personnage, & par l'authorité du Pape Innocent 3. au Concile general de Latran fut declaré Seigneur de Lãguedoc, & Raymond Comte de Tholoze, pour auoir supporté & fauorizé les mesmes heretiques, fut par l'authorité du mesme Concile deposé de son estat, & declaré infame. Pierre Roy d'Arragõ, pour auoir donné secours à son beau frere Raymond Comte de Tholoze en faueur desdits heretiques, fut tué en bataille auec plus de 18. mille de ses partisans, par ledit Simon, qui n'eut que 800. cheuaux contre 40. mille heretiques & leurs fauteurs. Lequel exẽple tout seul doit destourner la Noblesse Françoise de toute alliance & amitié de l'heretique moderne de Bierne. Car le Roy d'Arragon ne donna pas secours aux heretiques, & ne cõbattit pas en leur faueur, ains pour l'amour du Comte de Tholoze son beau frere, selon l'opinion d'aucuns. Et toutesfois pource que ledit Comte estoit fauteur des susdits heretiques, & pour tel excom-

munié & condamné par l'Eglise, le Roy d'Arragon pour luy auoir donné secours a esté par la diuine iustice ainsi tué, finissant ses iours ignominieusement. Il ne faut pas donc que ceux de la Noblesse qui ont esté, ou sont encore en armes contre les Catholiques vnis, s'excusent sur ce qu'ils disent, à sçauoir, n'auoir pris les armes en faueur des heretiques, ains pour l'amour que ils portoient à leur feu Roy Henry de Valois. Car puis que ledit Hẽry a tousiours esté, & s'est en fin monstré manifeste supporteur des heretiques, en adherant à luy, (qui pour tel crime & maintes autres enormitez estoit excommunié & condamné par l'Eglise) ils ont adheré aux heretiques mesmes ses complices, & pourtant cõme ledit Roy d'Arragon pour tel fait mourut ignominieusement & en estat damnable, aussi doiuent ils craindre la mesme fortune, si de bõne heure ils ne se recognoissent, & se ioignent realement & de fait auec tous les bons Catholiques maintenant vnis, pour la defense de la vraye religion, contre tant heretiques & leurs complices ennemis iurez d'icelle. Aussi ne serõt ils pas exempts de la iuste reprehẽsion & courroux de Dieu, pource qu'ils ne sont pas heretiques eux-mesmes qui ont donné secours audit Tyran & son beau frere le Biernois, ains il suffit à leur iuste reproche, qu'ils leur ont aucunemẽt assisté, & se sont liguez auec eux. Car pour ceste seule occasion fut le Roy Iosaphat blasmé de Iehu, à sçauoir, qu'il donnoit support à l'impie Roy Achab, & se liguoit auec ceux qui haissoiẽt 2. Paral. c. 19

4. Reg. c. 9. Dieu. Et Ochozias Roy de Iudee n'eut pas eſté tué, comme il eſtoit, ſi Iehu ne l'eut trouué en la compagnie du meſchãt Ioram fils d'Achab. Ce n'eſt pas donc aſſez de n'eſtre pas heretique, mais il ne faut pas fauorizer les heretiques en façon quelconque, ains au cõtraire, on les doit fuir, deteſter & execrer auec tous leurs fauteurs amis & complices, crainte que par conniuer & conuerſer auec eux, nous ne ſoyons tant ſeulement condamnez comme participant de leur impieté, mais encore rigoureuſement punis par la iuſtice diuine, pour ne nous eſtre oppoſez à leur meſchanceté. Et quand le ſeruice qu'ils ont fait au feu Tyran ſeroit aucunement excuſable, comme choſe faite à luy, à qui iadis ils deuoiẽt hommage & obedience eſtant lors leur Roy, ſi eſt-il qu'eſtant maintenant par ſa mort quittez & deſobligez indubitablemẽt de tout lien d'obediẽce & ſeruice autresfois deu à luy, ils n'ont plus d'excuſe pour les retarder de ſe conioindre & vnir auec les Seigneurs Catholiques. Car s'ils ont fait quelque promeſſe, ou preſté aucun ſerment de tenir le party du Biernois, tant s'en faut qu'ils ſoiẽt tenus de garder telle promeſſe maudite & illicite, qu'ils offenſent Dieu mortellement, & encourront les cenſures & peines des fauteurs & ſupportemẽs des heretiques, ſi auec intention de faire penitence de telle promeſſe, ils ne la fauſſent bien toſt, & ſe ioignent auec les Seigneurs Catholiques leurs freres contre ledit heretique. S'ils n'ont fait nulle promeſſe à l'heretique, ils ſe doiuent bien garder d'en faire à luy, a qui ils ne peuuent obeir ny ſeruir, ſans

grandement offenser Dieu & appertemẽt con-temner son Eglise. Ils n'ont maintenant plus à craindre comme mondains la vengeãce que le Tyrã de Valois menaçoit aux Catholiques qui le delaissoient. Car Dieu d'vne façon estrange, inesperee & quasi miraculeuse, nous a deliurez de ses menaces. Dieu de sa bonté infinie enuers son Eglise & Catholiques membres d'icelle en France, a suscité vn pauure religieux, armé du zele de Phinees, & du courage & force d'Aod, qui a fourré son cousteau tranchant si auant de-dans les tripes d'Eglon, que les enfans d'Israël par vn si heureux coup sont deliurez de la ser-uitude tyrannique dont le Tyran les auoit lon-guemẽt accablez, & de la crainte de plus grãde tyrãnie qu'il leur menaçoit. Car si Dieu a exau-sé les prieres des Israëlites, quãd il suscitoit Aod fils de Gera pour leur sauueur cõtre la tyrãnie d'Eglon, & quãd il encouragea la vefue Iudith, à trancher la teste à Holoferne, il est fort à pre-sumer qu'il a exaussé les prieres des Parisiens & autres bons Catholiques de la Frãce, en excitãt vn ieune religieux enfant de S. Dominique en professiõn, qui d'vn courage pas moindre que celuy d'Aod, ou de Iudith, a tué nostre Eglon Henry de Valois, beaucoup plus cruel & perni-cieux, que n'estoit ou le Roy de Moab occis par Aod, ou Holoferne tué par Iudith. Et per-sonne ne le doit trouuer estrange, que ledit Hẽ-ry ait ainsi finy ses iours, ains le doit plustost at-tribuer à la diuine iustice, qui a voulu que ce-luy qui iniustemẽt & contre droit auoit souillé ses mains du sang innocent de deux valeureux

Iudic. 3. & Iudic. 13.

Princes dernierement à Blois,sans respecter ou le lieu où ils estoient,ou le grade qu'ils tenoiẽt, seroit comme vn excommunié,bãny & diffidé par l'Eglise,iustement executé à mort en façon estrange.Car Dieu est merueilleux en ses œuures,& prend vengeance du sang innocẽt lors que les hõmes y pensent moins.Et coustumierement il punit l'iniure faite à son Eglise & religion à l'heure mesme que l'ennemy se pense estre le plus fort, & s'asseure plus de venir au bout de ses malheureux desseins.Chose fort cõsiderable,& qui doit faire pœur à tous Princes & Monarques,[pour grands & puissans qu'ils puissent estre] de n'exceder iamais les bornes de iustice, ains de se porter tousiours en telle sorte enuers leurs sujets,qu'ils se mõstrent gardiens de leur peuple,& non pas loups & tyrãs, qu'ils haissent sur tout l'hypocrisie & dissimulation, & que rien ne leur vienne plus a contrecœur,que perfidie & violatiõ de leur promesse. Et que la vraye religiõ sans aucune faintise leur soit plus chere que tout honneur & grandeur mondaine.Car par auoir offensé en ces poincts icy,Henry de Valois d'vn Roy de France s'est rendu vn tyran insupportable,& par sa tyrãnie à conuerty l'amour & obeissance tresgrande de son peuple en vne haine & tresiuste courroux, qui à la fin ont occasionné sa ruine.

FIN.